60e ANNÉE (6e série) N° 4 26 JANVIER 1950

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Codirecteur

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Les conceptions de l'obéissance chez les Séminaristes et même dans le jeune clergé sont souvent bien loin de la formule « Le Supérieur représente Dieu ». On obéit quand l'ordre plaît ou qu'on trouve le Supérieur sympathique ; mais obéir parce que le Supérieur est le représentant de Dieu, cela devient assez rare et le « *etiam dyscolis* » de saint Pierre n'a plus cours.

Sur cette question, si actuelle, de l'obéissance dans le Clergé diocésain, *l'Ami* pourrait-il nous rappeler la doctrine qui découle de l'Evangile, de saint Paul, des documents pontificaux et montrer comment elle s'insère dans notre vie ?

R. — Examinons simplement la question posée. Pour les membres du Clergé diocésain les autorités incontestées sont naturellement le Seigneur lui-même, S. Paul, les Papes.

Demandons-leur des principes d'action et considérons comment il faut pratiquement engager ces principes dans notre vie.

I. — *En ce qui concerne les principes :*

1. — Le Seigneur nous instruit par son enseignement et par son exemple. Au puits de Jacob, nous entendons cette parole surprenante : « Ma nourriture, c'est de faire la volonté de mon Père. » (Jo., IV, 34). — Après les Béatitudes, dans le sermon sur la montagne : « Ce n'est pas celui qui me dit « Seigneur, Seigneur ! » qui entrera dans le royaume des cieux, mais celui qui fait la volonté de mon Père qui est dans les cieux. » (Mt. VI, 21). — Au cri d'admiration qui monte de la foule : « Heureux le sein qui t'a porté et les mamelles que tu as sucées ! », le Seigneur répond : « Bien mieux, heureux ceux qui écoutent la parole de Dieu et qui la mettent en pratique ! » D'où il résulte que, si les deux choses pouvaient être dissociées, Marie serait moins bienheureuse pour sa maternité divine que pour sa parfaite qualité de « Servante du Seigneur ! »

Le critère de la charité, c'est l'obéissance : « Si vous m'aimez, gardez mes commandements. » (Jo., XIV, 15). « Vous êtes mes amis si vous faites ce que je vous ordonne » (Jo, XV, 14) ; « qui connaît mes commandements et les observe, voilà celui qui m'aime. » (Jo., XIV, 21).

La charité anime la véritable obéissance et non point la crainte, ni l'intérêt, ni la routine et l'authentique charité s'exprime dans l'obéissance. Et cela seul obtient l'efficacité suprême : « Celui qui fait la volonté de Dieu demeure éternellement. » (I Jo., II, 17).

Nous retrouvons là le pur esprit des Béatitudes.

L'exemple du Seigneur éclaire son enseignement d'une lumière intense. Dès le miracle de Cana, il parle de « *son heure* », c'est-à-dire de la manifestation de la volonté de son Père toujours décisive pour lui : « Le Fils ne peut rien faire de lui-même s'il ne le voit faire au Père car ce que fait celui-ci, le Fils le fait pareillement. » (Jo., V, 19). Cette volonté qui le porte, le remplit, l'enveloppe, se concentre, de temps en temps, en détermination concrète et exigence précise : elle fait connaître à Jésus sa directive, c'est « *son heure* » [1]. (Cf. Jo., VII, 6, 8 ; 30 ; VIII, 20 ; XII, 20-28 ; XIII, 1 ; XVII, 1).

Et l'*heure par excellence* vers laquelle toutes l'acheminaient et pour laquelle il est venu, c'est l'heure de la Rédemption : « non pas ce que je veux mais ce que tu veux ; non comme je veux, mais comme tu veux. » (Mc., XIV, 36 ; Mt., XXVI, 39). Sacrifice mystérieux : écroulement humain vertigineux et principe de libération universelle : « *In qua voluntate sanctificati sumus per oblationem corporis Jesu Christi, semel.* » (Heb., X, 10).

Pour atteindre cette heure, en parfaite réalisation de la volonté du Père, Jésus a commencé par résister à la triple tentation, perpétuelle en tout apostolat : mettre au service de son intérêt personnel et matériel les dons spirituels, — exercer l'apostolat *par* la puissance, — exercer l'apostolat *pour* la puissance [2], traits du messianisme Juif exprimant de profondes tendances humaines. (Cf. Mt. IV, 1-16).

2. — Saint Paul enseigne « ses voies », I Cor., IV, 17, c'est-à-dire sa doctrine morale dont la règle est la volonté de Dieu ; Rom., XII, 2 ; Eph., VI, 6 ; I Thes., V, 18 ; Ephes., V, 17 [3] ; Heb., X, 36 qui se manifeste par les commandements de l'autorité civile ; Rom., XIV, 1-5 parle de l'autorité religieuse : « Obéissez à vos supérieurs et soyez-leur soumis car ils veillent sur vos âmes comme devant en rendre compte. Il faut qu'ils puissent le faire avec joie et non en gémissant, ce qui ne vous serait d'aucun avantage. » (Héb.,, XIII, 17 ; cf. I Thess., V, 12-13) : « Nous vous demandons, frères, d'avoir des égards pour ceux qui se donnent de la peine, qui vous dirigent dans le Seigneur et qui vous reprennent. Témoignez-leur une charité toute spéciale en raison de ce qu'ils font. »

S. Paul nous révèle, en sa dernière profondeur, la disposition du Verbe au moment où il devient prêtre par l'Incarnation et ce texte demeurera tou-

[1] Romano Guardini, *Le Seigneur*, cf. p. 45, Alsatia, Paris, 1945.
[2] Henri Dumery, *Les trois tentations de l'Apostolat Moderne*, coll. « Rencontres » n° 28 (Edit. du Cerf, Paris, 1948), p. 120, note 1.
[3] F. Prat, S. J., *La Théologie de Saint Paul*, (Beauchesne, Paris, 1925), 9e édition, II, p. 382...

25,316

jours, par excellence, pour les prêtres un texte-source d'esprit sacerdotal : « Tu n'as voulu ni sacrifice ni offrande, mais tu m'as formé un corps (*sed aures aperuisti mihi*, nous dit la nouvelle traduction du psautier, Fer., 3a, ad Tertiam), Tu n'as agréé ni holocaustes, ni sacrifices pour le péché. Alors j'ai dit : « Me voici — car c'est de moi qu'il est question dans le rouleau du livre — *je viens mon Dieu, pour faire ta volonté*... Et c'est en vertu de cette volonté que nous sommes désormais sanctifiés par l'offrande que Jésus a faite, une fois pour toutes, de son corps » (Heb., x, 5, 7, 10).

Cette disposition s'est affermie dans la souffrance: « Tout Fils qu'il était, il apprit, par ce qu'il souffrit, l'obéissance » (Heb., v, 8). Et la courbe de l'Incarnation-Rédemption, totalement animée de cet esprit, s'inscrit dans le texte vertigineux : « Lui, qui était de condition divine, il ne crut pas devoir jalousement garder son égalité avec Dieu ; il s'anéantit lui-même au contraire, prenant la condition d'esclave... il s'abaissa lui-même, se faisant obéissant jusqu'à la mort et jusqu'à la mort de la croix. C'est pourquoi Dieu l'exalta souverainement et lui donna le Nom qui est au-dessous de tout nom afin qu'au nom de Jésus tout genoux fléchisse au ciel, sur la terre et dans les enfers et que toute langue proclame à la gloire de Dieu le Père, que Jésus-Christ est le Seigneur. » (Phil., II, 6-11 [4]. Cf. Heb., II, 6-11 ; XII, 2-3).

Le « *consummatum est* » du Calvaire signifiait simplement la conscience profonde de cette volonté du Père parfaitement accomplie.

3. — La doctrine des Papes enseigne naturellement le devoir général d'obéissance aux pouvoirs établis en commentant le texte signalé plus haut de l'épître aux Romains.

Elle indique aussi clairement les limites de toute obéissance, selon l'esprit de S. Pierre et des Apôtres (Act., v, 29) :

« [illegible] (Act., v, 29)[5].

« Il n'existe qu'une raison valable de refuser l'obéissance : c'est le cas d'un précepte manifestement contraire [illegible]

Et voici pour l'obéissance commune à l'Eglise :

« ...de même que, dans l'exercice de leur pouvoir épiscopal, les évêques doivent être unis au Siège Apostolique, de même les membres du clergé et les laïques doivent vivre dans une étroite union avec leurs évêques. Quelqu'un de ceux-ci prêterait-il à la critique ou dans sa conduite ou dans les idées qu'il soutient, il n'appartient à aucun particulier de s'arroger à son égard l'office de juge... Que chacun grave en sa mémoire le très sage enseignement du pape saint Grégoire le Grand : « Les sujets doivent être avertis de ne pas juger témérairement la vie de leurs supérieurs alors même qu'il leur arriverait de les voir agir d'une façon répréhensible... ils doivent être prémunis contre ce péril de se constituer dans une opposition audacieuse à l'égard des supérieurs dont ils ont constaté les fautes. Ceux-ci ont-ils vraiment commis des actions blâmables, leurs inférieurs, pénétrés de la crainte de Dieu ne doivent les juger au dedans d'eux-mêmes qu'avec la disposition d'avoir toujours pour eux une respectueuse soumission... » [6].

« C'est Jésus-Christ qui les gouverne (les Eglises) par la voix et la juridiction de chaque Evêque... » [7].

« Nous devons nous accoutumer à voir dans l'Eglise le Christ en personne... ; dès lors que les chrétiens s'efforceront de vivre réellement de ce vivant esprit de foi... ils accorderont l'honneur et la soumission qui leur sont dûs aux membres les plus élevés de ce corps mystique à ceux qui notamment, par ordre du Chef divin, auront un jour à rendre compte de nos âmes.» (Cf. Heb., XIII, 17) [8].

« L'Eglise, écrivait Bossuet, c'est Jésus-Christ répandu et communiqué, c'est Jésus-Christ tout entier, c'est Jésus-Christ homme parfait, Jésus-Christ dans sa plénitude » [9].

Naturellement, ces principes généraux d'obéissance s'appliquent au prêtre encore plus étroitement : Pie XI, dans l'encyclique sur le Sacerdoce catholique nous rappelle successivement : la nécessité de l'obéissance [10] ; et que nous en avons fait la promesse : « Cette obéissance les prêtres l'ont promise à leur évêque au moment où ils s'éloignaient de lui immédiatement après avoir reçu l'onction sacrée » ; que cette promesse il faut la tenir :

« que l'obéissance lie donc toujours plus fortement les différents membres de la Sainte Hiérarchie entre eux, rendant ainsi l'Eglise militante vraiment terrible aux ennemis de Dieu... » ; sous peine de faire courir à l'Eglise un immense danger, que l'obéissance « assigne à chacun son poste et ses attributions et que chacun les accepte sans résistances qui ne *feraient qu'entraver l'œuvre magnifique qu'accomplit l'Eglise dans le monde* ».

Obéissance à garder en esprit de foi permanent :

« que chacun voie dans les mesures prises par ses supérieurs hiérarchiques les mesures du vrai et unique chef Jésus-Christ N.-S. qui s'est fait obéissant pour nous jusqu'à la mort et à la mort sur la Croix [1]... voulant montrer que même le zèle le plus ardent doit toujours être profondément soumis à la volonté du Père, c'est-à-dire toujours réglé par l'obéissance à l'égard de ceux qui tiennent auprès de nous la place du Père et nous font connaître [illegible] supérieurs hiérarchiques légitimes » [2].

[illegible] il n'y a pas d'obéissance vraie, profonde, sincère, chrétienne et sacerdotale sans charité ; il n'y a pas de vraie charité sans obéissance.

Comment ces principes commanderont-ils notre vie ?

II. — *En ce qui concerne la réalisation.*

Planter la volonté de Dieu dans sa vie, par amour, c'est le tout de la vie chrétienne : « *Adveniat regnum tuum, fiat voluntas tua* ».

Pour cela, il faut la discerner, l'accueillir en un certain esprit, la réaliser.

[4] E. Osty, *Les Epîtres de Saint Paul* (Edit. Siloé, Paris, 1945), p. 185-186.

[5] *Lettres Apostoliques de S. S. Léon XIII* (Bonne Presse, Paris), T. I, *Diuturnum*, p. 149, cf. Henri Brun, *La cité chrétienne* (Bonne Presse, Paris, 1922), p. 173.

[6] *Ibid.* T. II, *Sapientiæ Christianæ*, p. 288-290 ; Brun, p. 303.

[7] Encyclique *Mystici Corporis Christi*. Traduction officielle (Bonne Presse, Paris), p. 22.

[8] *Ibid.*, p. 52.

[9] Bossuet, *Lettres de piété et de direction*. Lettre IV.

[10] *Encyclique sur le Sacerdoce Catholique*. Traduction française avec divisions et commentaires (Spes, Paris, 1936), p. 60.

[1] *Ibid.*

[2] *Ibid.*, p. 61-62.

1. — La volonté de Dieu se manifeste à nous en une série de cercles concentriques de plus en plus particuliers et qui, pour être authentiques s'incluent dans le cercle précédent. D'abord les commandements de Dieu et de l'Eglise, puis les devoirs d'état déterminés par office ou mission, les volontés signifiées par les ordres des supérieurs et les indications providentielles, enfin les inspirations du Saint Esprit.

Aux ordres des supérieurs se réfère exactement la parole du Seigneur : « qui vous écoute m'écoute, qui vous méprise me méprise, mais celui qui me méprise, méprise celui qui m'a envoyé ». (Lc, x, 16)

L'Eglise juridique et canonique, ne l'oublions jamais, n'est qu'une expression nécessaire de l'Eglise d'amour [3].

Dans les lettres authentiques de S. Ignace d'Antioche, à l'aube du IIe siècle, la terminologie et les attributions de la hiérarchie ecclésiastique sont déjà complètement fixées : l'Evêque, toujours unique, les prêtres étroitement associés à l'évêque et si unis entre eux qu'on les désigne d'ordinaire par le nom collectif de *presbyterium* ou collège sacerdotal... les deux ordres inférieurs (prêtres et diacres) sont unis à l'évêque comme les cordes à la lyre : il n'y a qu'une eucharistie, qu'une chair du Christ, qu'un calice de son sang, qu'un autel, qu'un Evêque avec le presbytérat et les diacres » [4].

Par excellence, la charité sacerdotale « nous fait aimer à la manière d'un membre ; l'obéissance, elle, nous fait vouloir à la manière d'un membre. Toutes deux par conséquent, à des points de vue différents mais bien voisins, nous donnent l'attitude de parties rattachées à leur tout : l'une en nous coordonnant aux autres parties et c'est la charité, l'autre en nous subordonnant à l'ensemble des autres parties et c'est l'obéissance » [5].

On s'est demandé quel était le caractère de notre promesse d'obéissance pour nous, prêtres du Clergé diocésain :

« Les canonistes... la comparant au vœu que prononce [illegible] qu'elle était d'un ordre [illegible] profession, ont hésité à lui [illegible] religieux se situe (d'abord) sur le plan des moyens de perfection individuelle ; la promesse du prêtre est d'ordre apostolique et pastoral. On peut prétendre à la perfection sans entrer en religion et sans faire le vœu d'obéissance, on ne peut pas s'engager au service de l'apostolat sans se soumettre à l'évêque : c'est la structure même de l'Eglise, du sacerdoce et de l'apostolat qui est en cause... »[6].

Pie XI le soulignait expressément dans le texte cité plus haut en marquant les dangers que ferait courir à l'Eglise le relâchement de l'obéissance sacerdotale.

D'ailleurs, telle décision de l'autorité qui nous paraît médiocre, qui l'est peut-être en effet, deviendra la meilleure si tous travaillent de tout cœur à la réaliser : pour une troupe quelconque le chemin qu'on prend ensemble devient le plus sûr.

Certes, inutile de se faire illusion : des déficiences chez les supérieurs et des dangers du supériorat existent. S. Jean Chrysostome l'entend ainsi :

« C'est un des vices les plus dangereux et les plus communs chez les supérieurs que de ne pas vouloir tenir compte de l'avis des autres et de n'en faire qu'à leur tête comme s'ils étaient des maîtres absolus alors qu'ils ne sont que des intendants » [7].

Ils ne doivent pas oublier que l'autorité n'agit pas en eux comme un sacrement « *ex opere operato* ».

« Quand ils prennent des décisions, ils peuvent se tromper, administrer plus ou moins bien leur paroisse, leur diocèse. Leurs ignorances ou leurs fautes diminueront l'effet du message qu'ils transmettent, leur sainteté au contraire poussera les âmes à s'y conformer » [8].

En toute société les supérieurs sont nécessaires puisque l'exercice de l'autorité authentique donne « sa forme » à la société en l'orientant vers sa fin ; dans l'Eglise, très généralement ils sont une bénédiction, parfois aussi une épreuve : tout prêtre sait qu'une épreuve bien supportée est une bénédiction de choix.

« Les supérieurs ne sont ni infaillibles, ni inspirés, ni même, nécessairement du moins, très intelligents ni très vertueux. Saint Ignace qui se connaissait en obéissance, envisage sans difficulé et avec une sérénité parfaite, le cas d'un supérieur tout à fait au-dessous de sa tâche. Il conclut que rien n'est changé par là à l'obéissance — pas plus, pour prendre une comparaison d'ailleurs imparfaite — que la présence réelle n'est diminuée par la mauvaise qualité de la farine utilisée pour les hosties » [9].

Par conséquent, le dernier mot doit toujours rester à l'obéissance ; considérons en quel esprit.

2. — L'essentiel de notre état, qui commande notre esprit, se trouve exprimé dans les mots qui suivent immédiatement « la forme » de la prêtrise :

« *Sint providi cooperatores Ordinis nostri* ».

« Le presbytérat est une participation au sacerdoce, de la grandeur [illegible] ; on ne s'imagine pas au départ diminuer [illegible] fondamentale, essentielle à l'égard de l'Evêque ; c'est au contraire lui remettre devant les yeux son éminente dignité car, s'il se sentait seul et indépendant dans son action, il serait tenté de faire œuvre humaine... il méconnaîtrait sa vraie force qui ne dépend pas de sa vertu personnelle mais qui vient de son enracinement dans la tradition apostolique, de son appartenance à la Catholique, l'Eglise d'Orient et de l'Occident » [10].

Notre état exige une obéissance « active » : « PROVIDI *cooperatores*... » nous devons nous y engager avec toutes nos ressources naturelles surnaturalisées. Obéir c'est « vouloir avec » par une coopération totale, point seulement matérielle mais aussi formelle. Vouloir ainsi avec toute son Eglise, avec toute l'Eglise, déjà, quel dépassement personnel !

Mais notre obéissance aura aussi le sens de sa responsabilité. Il peut arriver que, au jugement de l'inférieur, pour son secteur qu'il connaît bien, les

---

[3] *Mystici Corporis Christi*, p. 35-36.

[4] F. Prat, ut supra, I, p. 407-408, voir références à S. Ignace.

[5] Emile Mersch, S. J., *Morale et Corps Mystique*. Edition Universelle, Bruxelles ; Desclée de Brouwer et Cie, Paris, 3e édition 1949, I, 119.

[6] A. G. Martimort, *De l'Evêque* (« La Clarté Dieu », XIXe, Editions du Cerf, Paris, 1946), p. 66-67. Précieuse brochure pleine de suggestions et de vie qui nous fait désirer un « *De Episcopo* ». — Cf. *Pour le Clergé Diocésain* (Editions du Vitrail, Union Apostolique, Paris, 1947), p. 55 ; 76-77. Une des meilleures contributions d'ensemble à notre spiritualité du Clergé Diocésain.

[7] C. Spicq, O. P., *Spiritualité Sacerdotale d'après Saint Paul* (« Lectio Divina », 4, Editions du Cerf, Paris, 1949), p. 151.

[8] Cal Suhard, *Le Prêtre dans la Cité* (Lahure, Paris, 1950), p. 60.

[9] E. Mersch, *op. cit.*, p. 270.

[10] A. G. Martimort, *op. cit.*, p. 66.

ordres reçus soient inefficaces ou dangereux ou même gravement nuisibles, et cela évidemment. Alors il a non seulement le droit mais le *devoir* d'informer en tout respect et en toute déférence, le Supérieur qui peut-être ignore. Les paroles qui suivent concernent sans doute les rapports des prêtres avec leur Evêque, mais elles valent, « *mutatis mutandis* », pour les relations avec tous les supérieurs ecclésiastiques :

« Cette union à leur Evêque est, pour les prêtres, source de grande confiance... Pourtant elle peut leur avoir coûté des efforts héroïques. Car le Saint Esprit n'assure pas l'infaillibilité à chaque Evêque en particulier, encore moins l'impeccabilité. Dès lors, suivre son Evêque ne va pas sans comporter un risque ; on peut à certains jours, se trouver en désaccord avec lui sur telle attitude doctrinale, sur telle méthode d'apostolat... Le prêtre va-t-il alors garder par devers lui son propre jugement en constatant simplement qu'il ne correspond pas à celui de l'Evêque ? Va-t-il, à l'encontre de l'Evêque, suivre ses propres vues ? appliquer sa méthode personnelle ? Optera-t-il, dans le désarroi des idées, pour le parti d'un autre Evêque contre celui du sien propre ? S'il a pris conscience de l'engagement que comporte son sacerdoce, il ne le peut pas : il est solidaire de son Evêque et par conséquent il a le devoir de lui soumettre ses hésitations, ses répugnances, ses objections : « *In faciem ei restiti quia reprehensibilis erat* » (Gal., II, 21). Evidemment de telles démarches doivent se faire dans le respect, la vénération, l'esprit de foi. Surtout elles supposent la vertu de force et que l'on méprise toute considération humaine. Elles sont indispensables pour sauvegarder l'unité exigée par notre apostolat et pour conserver la paix profonde : les critiques que le prêtre se permettrait contre son Evêque en public ou en privé ne seraient que du bruit destiné à étouffer le cri de sa conscience qui l'obligeait à aller lui ouvrir son cœur » [1].

Et si le commandement est maintenu tel, que doit faire le véritable prêtre ?

Il peut encore demander, en toute humilité, que cet ordre lui soit imposé au nom de sa promesse d'obéissance : c'est exprimer, en termes consacrés, que le supérieur en prend seul la responsabilité avec toutes ses conséquences.

Et si le commandement jugé non seulement dangereux, mais certainement néfaste est encore maintenu ? — S'il n'est pas évidemment contraire soit à la loi de Dieu, soit à la loi de l'Eglise, s'il ne dépasse pas évidemment dans son objet le champ de l'obéissance, *alors passant de l'obéissance-service à l'obéissance-sacrifice, il faut obéir*, même si, outre tous les inconvénients ci-dessus mentionnés, l'obéissance est inéquitable ou même injuste pour l'inférieur.

Cette obéissance-sacrifice qui nous fait imiter le Seigneur « au plus près » se fonde sur la réalité surnaturelle de l'Eglise : comme l'œuvre du Christ, son œuvre peut s'accomplir par des moyens sans proportion avec le but cherché, surtout sans proportion avec des moyens purement raisonnables.

S. Ignace a nommé cette obéissance « aveugle pour ainsi dire » [2]. L'esprit moderne goûte peu cette qualification. Mais si nous considérons cette même obéissance par son aspect d'esprit de foi, nous voyons qu'elle est singulièrement « clairvoyante » et s'exerce en pleine lumière, non point de raisons naturelles mais de foi, assurée qu'à « l'instant même où l'être se renonce, sacrifie ses exigences les plus intimes... le bien commun impérissable est assuré. C'est au moment même où l'efficacité terrestre consent à être reniée que l'efficacité surnaturelle opère et réussit » [3].

Le fondement dernier de l'obéissance - sacrifice, c'est la confiance dans le Christ qui assiste son Eglise et la confiance dans l'Eglise capable de transformer en principe de bien des erreurs, même coupables, des supérieurs par le mérite de l'obéissance-héroïque des inférieurs.

Mais, bien entendu, à certains jours, « il faut avoir la foi du bon larron pour percevoir pleinement la divinité de l'Eglise à travers son visage du temps » [4]. « Aussi les vrais obéissants ne sont pas de petits timides malléables et déformables à merci, mais des encombrants et des décidés » [5].

« Très normalement, ce sont les rouages qui travaillent le plus qui doivent être le mieux ajustés au reste, ce sont les prêtres, les missionnaires, les apôtres qui doivent être le plus étroitement rattachés à l'œuvre à laquelle ils veulent se consacrer plus entièrement » [6].

Le plan de la Rédemption continue à se réaliser beaucoup plus efficacement par le sacrifice que par le génie et encore mieux par le sacrifice du génie : Dieu peut permettre que soient écartées nos idées ou nos collaborations les meilleures, assurant une inimaginable compensation au prix de notre sacrifice.

3. — Un mot sur la réalisation de cet esprit qui regarde non seulement les prêtres mais aussi les séminaristes.

Les séminaristes appartiennent au Clergé diocésain dès leur incardination par la tonsure ; déjà ils doivent travailler pour leur Eglise, en union avec leur Evêque, « *providi cooperatores Ordinis nostri* », avant la lettre.

Il leur faut une vivacité de sens surnaturel de moins en moins commune pour comprendre que pratiquement l'obéissance-service, qui est leur vocation, se réalise essentiellement, pendant le temps de leur formation par l'obéissance-ascèse en vue de l'entraînement de leur volonté, de sa purification, de son assouplissement, de sa maîtrise.

De là, pour ceux qui ne réfléchissent pas, une impression violente de malaise et d'étouffement qui provient en partie de ceci : le séminariste se destine par vocation et, par conséquent, par aptitudes à l'obéissance-service ; or il est invité pendant de longues années à pratiquer presque exclusivement l'obéissance-ascèse et il ne saisit pas intensément que le désir le plus profond de son évêque, le plus grand service à rendre à son Eglise c'est la préparation et le perfectionnement du serviteur de demain par l'ascèse d'aujourd'hui ; il ne remarque pas que les rêves de ministère immédiat ou futur, sauf les ministères d'exercice et de contact judicieusement organisés, sont des modes d'évasion qui détournent du *service propre qui lui incombe* en union avec le triple ministère de l'évêque : enseignement, se

[1] *Ibid.*, p. 67-68.

[2] A. de Bovis, S. J., *De l'Obéissance à l'Eglise*, dans *Nouvelle Revue Théologique*, Janvier 1948, p. 20-47 (où sont développées avec vigueur des idées que nous n'avons pu que signaler), p. 42.

[3] *Ibid.*

[4] Cal Suhard, *Essor ou Déclin de l'Eglise*, Paris, 1947, p. 19.

[5] E. Mersch, *op. cit.*, p. 269.

[6] *Ibid.*, p. 121.

préparer à enseigner, par un travail soutenu, profond qui, maîtrisant les thèmes fondamentaux, permettra de les adapter aux besoins les plus divers ; gouvernement, apprendre à diriger à gouverner en se faisant diriger, en se laissant activement gouverner soi-même et en s'appliquant sans cesse à se maîtriser et à se dominer ; sanctification, se livrer à la grâce pour devenir demain, avec toute la multiplication de puissance du sacerdoce, un contagieux spirituel.

Le beau programme qui, posant en l'âme les fondements immuables du sacerdoce, prépare pour demain les adaptations les plus diverses et les plus hardies !

Pour les prêtres, la spiritualité du Clergé diocésain se caractérise par ces trois traits : « le lien avec l'Evêque, père de ses prêtres ; la communauté du diocèse ; la mission pastorale » [7]. Tout cela évidemment ne peut se réaliser que par l'obéissance.

Qu'ils aiment à se rappeler que le Pontifical « insiste longuement sur leur qualité d'auxiliaires subordonnés de l'Evêque. C'est leur grand titre de gloire, leur définition ; ils sont chargés, en vertu d'une dépendance intime avec l'Evêque, d'étendre, avec lui et sous sa direction, la Rédemption à travers le monde par l'exercice de la charité apostolique » [8].

Soutenus par le sens de leur Eglise particulière [9], par une mystique juste et profonde de la hiérarchie, convaincus que « sans ce respect profond et filial pour le Pasteur du Diocèse, *Sacerdos et Pontifex*, expression la plus complète du Pontificat du Christ, il n'est pas d'Apôtres » [10], ils acceptent de tout cœur les ordres donnés, formulant, s'il y a lieu les informations nécessaires, et, si l'ordre est maintenu, dans les conditions ci-dessus exposées, ils s'y conforment de tout leur cœur convaincus qu'une disposition, même fatale pour tel cas particulier, médiocre pour l'ensemble, deviendra en pratique la meilleure si tous s'unissent pour la faire aboutir.

Le prêtre du Clergé diocésain, qui a le sens de son état, doit éprouver comme une aversion instinctive pour les œuvres personnelles ; d'instinct il travaille « à la mise en commun de l'apostolat lui-même, à la dépersonnalisation du « ministère sacerdotal au profit du groupe entier ; c'est l'application du principe de l'indivisibilité du sacerdoce, chère aux Pères de l'Eglise à la suite de S. Paul : il ne faut pas que les fidèles puissent se dire : « Je suis de Paul, je suis d'Apollon », mais uniquement « je suis de l'Eglise, je suis du Christ » [1].

« Prêtres et militants ne peuvent sans péril et sans stérilité rester solitaires. La garantie de leur vie intérieure comme de leur persévérance morale, et leur réconfort mutuel, c'est la communauté. Celle-ci n'est pas nécessairement la cohabitation physique. Elle suppose surtout l'esprit d'équipe. Elle exige que les Messagers de l'Evangile n'agissent pas en francs-tireurs mais s'adonnent à une même action dans une convergence de vues et de méthodes. Le rendement en sera décuplé. Isolé, le chrétien (et de même le prêtre) est ilôt dans une nappe d'indifférence » [2].

Tout prêtre doit sans cesse penser dans son travail qu'il est héritier d'hier, avec responsabilité de cet héritage et préparateur de demain.

« L'appartenance juridique à l'Eglise appelle toujours une égale appartenance mystique et vitale ; le rattachement visible exprime un égal attachement par la grâce dans la charité et l'obéissance. Plus on est profondément agrégé au corps de l'Eglise plus la vocation à l'obéissance à l'Eglise et sa nécessité sont nécessaires, avec animation de la plus délicate et généreuse charité » [3].

Ainsi, dans l'Eglise, les religieux plus que les simples baptisés, les prêtres plus que tous les autres sont voués à l'obéissance d'Eglise : ordonnés après incardination à leur église, pour travailler toujours et uniquement en coopération active avec leur évêque, ils sont toujours prêts à agir sur le plan du service diocésain, zélé et prudentiel, avec le souci, par ce service, de pratiquer une ascèse personnelle sûre, celle du devoir d'état ; mais, s'il le faut, ils acceptent l'obéissance-sacrifice, en pleine lumière de foi, s'unissant au plus près à l'esprit de la Rédemption : l'obéissance qui fut l'essentielle disposition de la vie et de la passion du Seigneur. Là se réalise par excellence l' « *adimpleo ea quæ desunt passionum Christi* » (Col., I, 24) et la fidélité à la consigne suprême de l'Ordination sacerdotale : « *Agnoscite quod agitis, imitamini quod tractatis* quatenus mortis Dominicæ mysterium celebrantes, mortificare membra vestra a vitiis et concupiscentiis omnibus procuretis ».

Cette obéissance sacerdotale est pour la vie de l'Eglise comme la forme de choix de l' « *opus operantis* » dans la Rédemption.

L'obéissance n'est donc en définitive que la forme la plus expressive prise par la charité quand celle-ci, refusant de se payer de mots, cherche l'union véritable avec Celui qu'elle aime, qu'elle veut étroitement imiter pour travailler au plus sûr à Son œuvre de Rédemption : le Seigneur Jésus.

* *

Conclusion. — « Le sacerdoce ne se déduit pas ; il ne se construit pas artificiellement au gré de nos systèmes caducs et partiels... il affecte le prêtre dans son être même, au dedans. Il est unique, permanent, éternel : il faut le prendre tel qu'il est... Ce sacerdoce, c'est le sacerdoce de Jésus-Christ, Fils le Dieu. Etre prêtre dans la cité cela ne consistera pas à inventer des attitudes mais à continuer, de par sa grâce, l'unique prêtre dans son corps mystique qui est l'Eglise... Le sacerdoce ne s'invente pas, il est. Et même, en un sens, ce n'est pas quelque chose, c'est quelqu'un [4]. Son esprit fondamental s'exprimera toujours dans le texte de l'Epître aux Hébreux : « *Tunc dixi : ecce venio ut faciam, Deus voluntatem tuam.* » La charité sacerdotale s'incarne d'abord dans l'obéissance pour garder à l'évangélisation sa structure valable, indivise et communautaire : *l'Apostolat est action d'Eglise* » [5].

« En cet esprit « notre clergé diocésain » a eu ses héros et ses saints. De leur vertu, qui n'était pas quelconque, nous savons le secret : prêtres de notre terroir, ils se sont nourris des forces de son sol.

[7] *Pour le Clergé Diocésain*, p. 135.
[8] Eugène Masure, *Prêtres Diocésains* (Editions sociales du Nord, Lille, 1947), p. 75, cf. p. 70-74.
[9] *Pour le Clergé Diocésain*, ut supra, p. 131-132.
[10] *Essor ou déclin de l'Eglise*, p. 56.
[1] *Pour le Clergé Diocésain*, p. 149.
[2] *Essor ou déclin de l'Eglise*, p. 54.

[3] Cf. A. de Bovis, *Nouvelle Revue Théologique*, *loc. cit.*, p. 46.
[4] *Le Prêtre dans la Cité*, p. 49.
[5] *Ibid.*, p. 83.

Où ils sont nés ils ont vécu. Clercs, ils ont opté pour lui — l'Esprit-Saint choisissant pour eux. Prêtres, ils s'y *sont donnés : union mystique, contrats sublimes qui les lient, mais par une chaîne qui leur est chère et à une tâche qui les transfigure.* En respectant leur origine, ils se sont tracés leur destin : quand le chêne s'abat, c'est à la place qui l'a vu naître »[6].

R.-B. ROBERT, p. s. s.

Q. — En Allemagne (je suis ancien prisonnier libéré par les Russes) j'ai eu connaissance de nombreux cas de viols.

La conception peut, en droit, être empêchée. Mais, si elle survient on n'a pas le droit de l'interrompre, ce qui est normal à tous points de vue.

Donc un enfant naît. Il est absolument innocent du crime du père. La jeune fille ou la femme mariée a le *droit* de ne pas supporter la charge d'un fardeau qui ne peut que lui être douloureux sinon haïssable, étant donné le souvenir qu'il lui rappelle.

Mais *la mère a-t-elle moralement le droit de commettre l'acte inhumain d'abandonner l'enfant ?*

R. — Ces pauvres enfants, par le crime inqualifiable de leur père, sont légitimement indésirables : ils ont droit à la vie mais point à un foyer.

1° La femme mariée doit, en cas de viol suivi de conception, normalement prendre une décision d'accord avec son mari, à moins qu'il n'ignore tout et qu'il vaille mieux le laisser dans l'ignorance, ce qui sera rare :

a) Si le mari sait et si tous deux consentent à garder cet enfant à leur foyer et à le bien traiter — et il y faudra de l'héroïsme — c'est une perfection de charité qui ne sera jamais commune ;

b) Si le mari ignore et qu'il vaut mieux qu'il ignore ou si, sachant, il ne peut consentir généreusement à la présence de cet enfant à son foyer, il faut non point « l'abandonner inhumainement » mais le « confier » à une œuvre d'assistance où toute son éducation, y compris sa formation religieuse, seront convenablement assurées, sans obligation, par ailleurs, de participer aux frais d'éducation.

2° Pour une personne non mariée il en va à peu près de même (compte tenu du mari possible et normalement désiré), si le viol et ses conséquences sont notoires.

S'ils sont ignorés, la présence de l'enfant au foyer de sa mère peut soulever bien des questions, révéler les circonstances de sa conception, compromettre l'avenir de la mère.

Comme il faut penser au brisement moral d'un enfant déjà grand s'il se voit, même légitimement, retranché d'un foyer qu'il croyait le sien, en pratique il vaudrait mieux sans doute, le plus souvent, non point inhumainement abandonner ces enfants mais les confier dès le début de leur vie à une œuvre d'assistance chrétienne et sûre [1].

R.-B. R.

[6] *Ibid.*, p. 90-91.

[1] Pour des cas analogues ou pour des jeunes filles, de familles honorables, victimes d'une première faute, on peut s'adresser à l'*Asile Saint-Raphaël*, 297, rue des Fossés-Saint-Jacques, Paris-5e — ou à une œuvre analogue tenue par les Sœurs de la Sagesse : écrire à Madame la Directrice, 5, avenue Bouchaud, Nantes (Loire-Inférieure).

Q. — L'*Ami* pourrai-il nous fournir quelques renseignements *pratiques* sur la manière de traiter avec les Congrégations romaines :

1° Est-il permis à un simple prêtre de les *consulter* ? Ou est-ce un privilège réservé à l'évêque ?

2° Quand il s'agit de questions pastorales, droits et devoirs des curés, à quelle Congrégation faut-il s'adresser ? Et pour les « pieuses unions » de laïcs ?

3° Faut-il rédiger la consultation en *latin* ? Quelles sont les formules à employer et les formalités à remplir ?

4° La supplique doit-elle être soumise au *visa* de l'évêque ou peut-elle lui être remise fermée pour transmission ?

La réponse arrive-t-elle à l'évêque, ou bien au prêtre qui a sollicité le renseignement ?

R. — C'est un vrai cours de *droit public* (interne) qui nous est demandé. Pour répondre de façon exhaustive, il faudrait bien des colonnes de l'*Ami !*... Mais puisque ce sont surtout des renseignements d'ordre *pratique* que l'on réclame, nous nous en tiendront à cet aspect.

I. — Les Congrégations romaines étant les organismes « administratifs » dont se sert le pape pour gouverner l'Eglise universelle (sauf la compétence *judiciaire* du St-Office et de la S. C. des Rites), il n'est pas loisible à un simple prêtre de les « consulter »... La raison est facile à comprendre : il faudrait une organisation « monstre » pour y suffire [1].

Les Ordinaires, au contraire, ont qualité pour demander l'avis des dicastères romains sur des questions difficiles [2]. Si un particulier désirait obtenir une réponse (intéressant dans quelque mesure le bien commun), il pourrait demander à son Ordinaire de poser lui-même la question. Il va de soi que celui-ci n'accédera pas à ce désir s'il s'agit de choses claires ou de médiocre importance.

II. — Mais un simple prêtre — ou même un laïc — a qualité non pas pour consulter, mais pour instituer un « recours » aux Congrégations romaines afin de faire reconnaître son droit en matière administrative. Dans l'Eglise, comme dans toute société organisée et souveraine, aucune personne ne demeure sans protection, aucun droit sans moyen de défense. Cette protection peut être demandée à un *tribunal* (diocésain ou du St-Siège) si un droit strict est en cause et que le sujet veuille le revendiquer *cum animo litigandi* (nous dirions « avec esprit de chicane ») et en mettant en œuvre tout un appareil judiciaire (citation de témoins, production de preuves, plaidoiries d'avocats...), étranger aux congrégations. Si au contraire l'intéressé ne « revendique » pas un droit strict et bien défini, s'il veut seulement obtenir la solution pacifique d'un doute ou d'une controverse, s'il cherche à faire annuler ou rapporter une mesure « administrative » (non une sentence) dont il a été l'objet et par laquelle

[1] Un confesseur peut cependant interroger la *Pénitencerie Apostolique*, qui n'est pas une Congrégation, mais un Tribunal pour le *for interne*, sur un *cas de conscience* difficile, aux fins d'obtenir une solution ; mais non sur des questions théoriques.

[2] Ce sont eux aussi qui sont habilités à poser des questions à la Commission d'Interprétation du Code (C.I.C.), afin de provoquer une réponse, si la chose en vaut la peine. De même les Supérieurs *majeurs* des Instituts religieux.

il s'estime lésé, alors, il peut s'adresser à l'une ou l'autre des Congrégations romaines [3].

Ainsi, un « recours » à une Congrégation peut revêtir le caractère de sorte d' « action » *administrative* (non judiciaire) pour se défendre contre une mesure que l'on estime vexatoire (précepte, peine vindicative ou médicinale, retrait d'emploi, privation d'office, déplacement, etc.) ou pour faire reconnaître un droit (curial, paroissial, droit de funérailles, de quête, d'exemption, etc.) [4].

Mais le « recours » peut aussi n'avoir aucune allure défensive ou conservatoire. Il peut s'exercer simplement sous forme de *supplique*, destinée à obtenir une grâce, faveur privilège, dispense, etc..., de la Congrégation compétente. C'est même la forme la plus habituelle.

Comme on le voit, le *droit* de « recourir » aux Congrégations romaines appartient à tous les clercs et même à tous les fidèles. Nous verrons par quelle mode, sous quelle forme et par quels intermédiaires.

III, — *a*) La plupart des « questions pastorales », « droits et devoirs des curés » (administration des biens, legs, fondations, honoraires de messes, taxes diocésaines, édifices cultuels, chapitres, lois ecclésiastiques du jeûne et de l'abstinence, fêtes d'obligation, bréviaire, fabriques, cimetières, spoliation de biens d'église, fondations, testaments en faveur des causes pies, prédication, catéchismes, réduction de charges de fondations, casuel, costume ecclésiastique, vacances et villégiatures du clergé, etc.), les « confréries » et « pieuses unions » de laïcs (sauf les Tiers-Ordres) sont de la compétence de la S. C. du Concile, laquelle, nous dit le canon 250, « est chargée de tout ce qui concerne la discipline du clergé séculier et du peuple chrétien ». Précisons que c'est seulement au *for externe* ; car dès lors qu'une « question pastorale » est portée au *for interne* (soit sacramentel, soit extrasacramentel) c'est la Pénitencerie (tribunal) qui a la compétence exclusive [5].

b) Certaines matières cependant, même d'ordre « pastoral », ressortissent à d'autres Congrégations ainsi le jeûne eucharistique du prêtre *célébrant* est réservé au St-Office, de même que les dispenses matrimoniales de disparité de culte et de religion mixte et ce qui touche au privilège paulin ; enfin la censure et prohibition des livres (Index),

c) La dispense des autres empêchements de mariage, ou du mariage « ratifié et non consommé », le jeûne eucharistique pour les communiants, les messes en plein air sur un bateau ou en avion, le binage ou trinage, les dispenses d'irrégularités ou empêchements d'ordination, l'oratoire privé, la sainte réserve, et, en général, tout ce qui concerne la discipline des sacrements (en dehors des rites et cérémonies proprement dites) est du ressort de la *S. C. des Sacrements* [6].

d) Les questions spécifiquement *liturgiques* concernant l'Eglise *latine* (qualité de la messe et de l'office, couleur et forme des ornements, édition et correction des livres liturgiques, ornementation des églises et des autels, cérémonies de la messe, rites des sacrements et sacramentaux, culte divin, processions, chant sacré, etc.) sont du ressort de la *S. C. des Rites*. De même le culte des reliques et le culte des Saints [7].

IV. — *Mode de recours.* — *a*) Nous avons dit qu'un simple particulier (clerc ou laïc) n'était pas admis à adresser aux Congrégations romaine des « consultations »... (comme il en adresse par exemple à l'*Ami du Clergé*). Mais il peut, si la chose en vaut la peine, faire poser des questions par un Ordinaire (évêque, archevêque, cardinal, supérieur « majeur » de religieux) qui voudra bien s'en charger.

b) Mais s'il s'agit d'un « recours », c'est-à-dire d'une *supplique* en vue d'obtenir soit une faveur, soit la reconnaissance d'un droit (contesté par un tiers), soit même l'annulation d'une peine ou d'un précepte pénal, que l'on croit injuste — alors, tout baptisé, qu'il soit clerc ou laïc, peut s'adresser à une Congrégation, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'un procureur ou agent qu'il a chargé de ses intérêts [8].

c) Cette supplique peut être adressée soit oralement (et alors sa teneur est consignée par écrit), soit par lettre datée et signée,

d) Il va de soi que si cette supplique est un « recours » proprement dit institué peut être *à l'encon-*

[3] Ainsi qu'on le voit, il n'est pas toujours aisé de tracer une ligne de démarcation bien nette entre le domaine de « l'administration » (Congrégations) et celui du « contentieux » (Tribunaux). La différenciation s'établit tant par l'*objet* du litige (ou *question* à résoudre), que par le mode contentieux ou administratif auquel l'intéressé entend recourir pour dirimer la controverse.

[4] On sait que, *en règle générale*, le « recours » institué à l'encontre d'une mesure administrative n'est que *dévolutif*, c'est-à-dire qu'il faudra *observer* ce qui a été décidé par le Supérieur, en attendant que la Congrégation ait statué. L'*appel* au contraire est généralement *suspensif* : il suspend l'exécution de la mesure ou sentence.

[5] *Aucune Congrégation* ne traite des questions de *for interne* (pas même le Saint-Office, qui pourtant a la responsabilité de tout ce qui touche la foi et la morale). Le domaine « propre » des Congrégaions est donc au *for externe* toutes les questions « administratives » à l'exclusion du contentieux.

Il n'y a d'exception que pour le St-Office qui est aussi Tribunal pour certaines causes criminelles, la S. C. des Sacrements (pour certaines causes de mariage et d'ordination) et la S. C. des Rites (pour les causes de Saints).

[6] Cependant, pour tous les *sujets* appartenant à un Institut religieux ou à une société de « Vie commune sans vœux », on devra s'adresser à la *S. C. des Religieux* dans les cas suivants : dispense de jeûne eucharistique pour les communiants ; réduction ou condonation de charges qui grèvent les legs, fondations ou biens dont l'administration est confiée à des religieux ; dispenses à accorder en vue de l'ordination (âge, irrégularité, études) ; indults pour la célébration de la messe à ceux qui ne peuvent rester debout. — La même Congrégation s'occupe aussi des Tiers-Ordres et des Instituts séculiers.

[7] Nous ne faisons que mentionner la S. C. de la Propagande, dont la compétence s'étend à tous les *territoires* de « missions », à tous les « missionnaires » en tant que tels, et aux « collèges » à but missionnaire. Sont assimilées aux territoires de mission, les contrées qui n'ont pas encore une hiérarchie « normale » et complète. Elle confirme et approuve les conciles tenus dans les missions ; elle s'occupe de toutes les sociétés et des Séminaires à but missionnaire. Mais elle laisse au St-Office les questions de foi et de morale, à la S. C. des Sacrements les causes matrimoniales, à la S. C. des Rites les questions liturgiques, et à la S. C. des Religieux ce qui touche aux religieux missionnaires en tant que « religieux ».

[8] On sait qu'il existe à Rome (outre les *procureurs* des Instituts religieux d'hommes et du *cardinal protecteur* des Congrégations de femmes) une corporation de procureurs ou *agents* (la plupart laïcs), officiellement agréés par le St-Siège (*in albo Curiæ inscripti*) et qui servent d'intermédiaires entre les diocèses ou autres personnes morales ou physiques et les dicastères de la Curie romaine.

tre d'une mesure administrative ou pénale prise par l'Ordinaire, il est moins indiqué de faire passer le document par la curie diocésaine (encore que l'Ordinaire doive nécessairement être mis au courant par le St-Siège).

Mais s'il s'agit d'une grâce ou faveur à obtenir (dispense de jeûne eucharistique, oratoire domestique, chapelle portative, permission de l'*Index*, etc.) il est préférable (et plus expéditif) de faire passer la demande par la curie épiscopale, et même de la faire viser (ou, ce qui serait mieux encore, « recommander » par l'évêque). Sinon, à moins que le suppliant ne soit bien connu de la Congrégation, la supplique sera immédiatement retournée à l'évêque pour avoir son avis (*Episcopo, pro voto*). L'Ordinaire transmettra lui-même la pièce à son agent, qui la fera tenir aussitôt à la Congrégation et suivra l'évolution de l'affaire.

Si ce mode de transmission est adopté, la réponse (ou rescrit) de la Congrégation sera remise à l' « agent » qui la fera suivre à l'évêché, lequel « exécutera » le rescrit si besoin est (lorsqu'il est donné *in forma commissoria*, can. 38) et le fera passer au suppléant [9].

e) La supplique doit normalement être rédigée en latin. Mais le français et l'italien sont aussi langues officielles. Sont admis aussi : l'anglais, l'allemand, l'espagnol et le portugais (sans parler d'autres langues encore à la Congr. de l'Eglise orientale ou à la Propagande).

L'essentiel est que l'exposé soit assez bref et surtout très clair.

Même adressées à une Congrégation, toutes les suppliques peuvent porter comme inscription la formule *Beatissime Pater*, car les Congrégations sont sensées ne faire qu'un avec le pape et accorder des grâces en son nom. En ce cas, la formule terminale sera faite de ces deux seuls mots *Et Deus...* [10] ; puis la date et la signature. (En français : *Très saint Père ;* à la fin : *Et que Dieu...*).

f) La demande contiendra 3 parties : 1° la première : « narrative », c.-à-d. contenant le nom, prénom, qualité et diocèse du suppliant ;

2° la deuxième : « expositive », dans laquelle sera exposé l'objet du recours ou de la requête ;

3° la troisième : « motive », fera état des « attendus », causes, motifs susceptibles d'obtenir une réponse favorable à la demande, ou de faire aboutir le recours.

A. Bride.

Q. — Un Décret de la Sacrée Congrégation du Saint-Office a frappé les catholiques qui adhèrent au communisme. Je serais heureux de voir l'*Ami* publier le Décret et une substantielle documentation comprenant :

1° quelques textes et déclarations de chefs et doctrinaires communistes professant et recommandant l'irréligion (avec renvoi aux sources) ;

2° quelques extraits de principaux documents pontificaux contre le communisme, antérieurs au décret susmentionné ;

3° les faits les plus saillants de persécution — statistiques à l'appui — ayant pu déterminer la formulation du Décret.

Cette documentation nous serait d'une grande utilité pour expliquer le Décret et ramener au bercail des fidèles trompés par la propagande communiste.

R. — La question qui nous est posée, c'est, en somme, toute la question du Communisme. On nous demande d'y répondre, de la résoudre sommairement en trois points. Notre correspondant n'ignore pas que le problème a fait l'objet déjà d'études nombreuses, d'importance et de qualité inégales, dont les meilleures — (nous les signalons à mesure qu'elles nous parviennent) — répondent aux besoins des milieux divers où peut s'exercer la séduction communiste.

Nous voudrions d'abord observer qu'on ne peut attendre grand effet de « quelques textes et déclarations de chefs et doctrinaires communistes ». Des mots qu'on a cru décisifs le sont moins, replacés dans leur contexte, et exposent à de fâcheuses déconvenues ceux qui les citent. Tel « la religion est l'opium du peuple » [1]. Inversement, d'ailleurs, des textes très significatifs sont souvent tronqués par les controversistes communistes, en vue de les rendre inoffensifs. Ainsi Waldeck-Rochet citant Lénine: « Nous sommes contre toute atteinte portée aux convictions religieuses des travailleurs ». Seulement W. Rochet oublie de terminer la phrase : « ...mais nous les attirons pour les éduquer dans l'esprit de notre programme ».

Beaucoup plus probant nous paraît être l'effort obstiné poursuivi par le communisme pour asservir la personne humaine à l'Etat, c'est-à-dire à la dictature du Prolétariat. La rédaction très laborieuse de la *Déclaration universelle des Droits de l'homme* en fournit une preuve saisissante. Il s'agissait d'assurer à tout citoyen, en tout pays, des garanties contre l'arbitraire du pouvoir. Avec une inlassable ténacité, l'U. R. S. S. et ses satellites réclamèrent, d'un bout à l'autre des débats, la substitution dans les textes du mot « *illégal* » au mot « *arbitraire* ». En d'autres termes, il n'y a pas de droit qui ne vienne du pouvoir civil, et ce que veut la loi est toujours juste [2]. Ce *totalitarisme* se retrouve dans toute la politique communiste. Il est aisé de cueillir dans l'actualité quotidienne un fait indéniable et de

[9] Si le recours est adressé à la Pénitencerie (tribunal du for *interne*), même sous forme de consultation pour un cas de conscience grave, ou pour obtenir une absolution de péchés ou censures *réservés*, dispense de vœu, d'irrégularité, etc. (joindre à la demande un *coupon-réponse* de l'union postale internationale, que fournissent les bureaux de poste), ce sera *toujours* sous un nom fictif (Titius, Caïa...). La lettre, cachetée et même scellée (sous double enveloppe) *peut* toujours être envoyée directement à S. E. le cardinal Grand Pénitencier, Palazzo del S. Uffizio, Roma. La réponse sera retournée directement à l'adresse que l'expéditeur n'oubliera pas d'indiquer à l'intérieur (ce retour est toujours fait sous *double* enveloppe). Ce mode d'envoi et de retour *direct* s'impose dans le cas où le simple passage d'une enveloppe cachetée à l'adresse de la Pénitencerie pourrait risquer de trahir le sceau sacramentel.

En dehors de ce cas (assez rare), le plus simple et le plus sûr est de placer la supplique sous une première enveloppe scellée adressée à la Pénitencerie ; puis de l'expédier sous 2e enveloppe à l'évêché, qui transmettra par son agent. La réponse reviendra par la même voie, également sous double enveloppe.

[10] Sous-entendu : *benedicat augeat, conservet, vivificet, beatum reddat*, etc... En un mot *tous* les souhaits, qu'il serait trop long d'exprimer et que l'on laisse à Dieu le soin d'exaucer. Cfr. l'*Oremus pro Pontifice*.

[1] Voir *Marxisme et Religion*, dans *Vie Intellectuelle*, 10 oct. 1933, p. 107 et sq.

[2] On trouvera le texte de la *Déclaration* et l'analyse des débats dans les *Cahiers d'Action Religieuse et Sociale* du 15 janvier 1949, p. 43 et sq. (Edit. Spes).

montrer qu'il est en opposition formelle avec les droits de l'homme, avec les exigences, nous ne disons pas du christianisme, mais même de toute religion. Car, s'il y a un Dieu, il n'est justiciable d'aucun pouvoir humain.

I. — Sous ces réserves, et étant de notoriété publique que les historiens de l'Economie [3] et les marxistes eux-mêmes n'ont lu qu'une infime partie des œuvres de Marx, voici quelques textes, que nous empruntons, avec leurs références, au remarquable et tout récent ouvrage du R. P. Desroches, O. P. : *Signification du Marxisme*.

« Les principes sociaux du christianisme ont justifié l'antique esclavage, glorifié le servage du moyen âge, et s'entendent également au besoin à défendre l'oppression du prolétariat, malgré tous les petits airs navrés qu'ils se donnent.

Les principes sociaux du christianisme prêchent la nécessité d'une classe dominante et d'une classe opprimée, et n'ont à offrir à cette dernière que le pieux souhait que la première veuille bien se montrer charitable.

Les principes sociaux du christianisme placent dans le ciel le règlement consistorial de toutes les infamies subies sur cette terre et justifient ainsi la durée de ces infamies sur la terre.

Les principes sociaux du christianisme proclament que toutes les infamies des oppresseurs envers les opprimés sont, ou bien la juste punition du péché originel et des autres péchés, ou bien l'épreuve à laquelle le Seigneur, dans sa sagesse, soumet ceux qu'il a sauvés.

Les principes sociaux du christianisme prêchent la lâcheté, le mépris de soi-même, l'abaissement, la soumission, l'humilité, bref toutes les qualités de la canaille ; le prolétariat, qui ne veut pas se laisser traiter en canaille, a plus besoin encore de son courage, du sentiment de sa dignité, de sa fierté et de son esprit d'indépendance que de son pain.

Les principes sociaux du christianisme sont des principes de cafards et le prolétariat est révolutionnaire... » [4]

« Supposons encore que la lutte économique, dans cette localité, ait abouti à la grève. Un marxiste est forcément tenu de placer le succès du mouvement gréviste au premier plan, de réagir résolument contre la division des ouvriers dans cette lutte en athées et chrétiens, de combattre résolument cette division, non pas du point de vue sentimental, par crainte d'effaroucher les couches retardataires, de perdre un mandat aux élections, etc., mais du point de vue du progrès réel, de la lutte de classe qui, dans les conditions de la société capitaliste moderne, amènera les ouvriers chrétiens à la social-démocratie et à l'athéisme cent fois mieux qu'un sermon athée tout court. Dans un tel moment et dans ces conditions, le propagateur de l'athéisme ferait le jeu du pope, de tous les popes, qui ne désirent rien autant que remplacer la division des ouvriers d'après leur participation à la grève par la division d'après leur foi en Dieu. L'anarchiste qui prêcherait la guerre contre Dieu à tout prix aiderait en fait les popes et la bourgeoisie (comme du reste les anarchistes aident toujours, en fait, la bourgeoisie). Le marxiste doit être matérialiste-dialectique [5], c'est-à-dire envisageant la lutte contre la religion, non pas de façon abstraite, non pas sur le terrain d'abstraction purement théorique d'une propagande toujours égale à elle-même, mais de façon concrète sur le terrain de la lutte de classe *réellement* en marche, et qui éduque les masses plus que tout, mieux que tout » [6].

« La religion est une fleur monstrueuse qui croît sur le fumier du capitalisme. Supprimer le fumier c'est entraîner à plus ou moins longue échéance la suppression de la fleur » [7].

« La religion n'est que le soleil illusoire qui se meut autour de l'homme, tant qu'il ne se meut pas autour de lui-même » [8].

« La religion, vide en elle-même de contenu, ne vit pas du ciel mais de la terre, et tombe d'elle-même avec la décomposition de la réalité absolue dont elle est la théorie »[9].

En voilà sans doute assez pour notre édification.

II. — Oui certes, bien avant le décret du 1er juillet 1949, l'Eglise avait mis en garde les fidèles contre le danger communiste. Le document le plus marquant est l'encyclique *Divini Redemptoris* de Pie XI (19 mars 1937) publiée, on s'en souvient, en même temps que l'encyclique *Mit Brennender Sorge* (14 mars 1937) : les deux formes actuelles de la tyrannie matérialiste et totalitaire, le *communisme* et le *nazisme* ont donc été réprouvées simultanément. C'est même à *Divini Redemptoris* que nous emprunterons les textes qui lui sont antérieurs, Pie XI ayant tenu à les rappeler. Nous en citerons trois.

« Quant au communisme, déjà en 1846 notre vénéré prédécesseur Pie IX, de sainte mémoire, portait une condamnation solennelle, confirmée plus tard dans le *Syllabus*, contre « cette doctrine néfaste qu'on nomme le communisme, radicalement contraire au droit naturel lui-même ; pareille doctrine, une fois admise, serait la ruine complète de tous les droits, des institutions, des propriétés et de la société elle-même » [10].

« Notre prédécesseur Léon XIII..., dans son encyclique *Quod apostolici muneris*, définissait le communisme : « Une peste mortelle qui s'attaque à la moelle de la société humaine et qui l'anéantirait » [1].

« Une partie du socialisme a subi un changement semblable à celui que nous venons plus haut de faire constater dans l'économie capitaliste, et a versé dans le communisme : celui-ci a, dans son enseignement et son action, un double objectif qu'il poursuit, non pas en secret et par des voies détournées, mais ouvertement, au grand jour et par tous les moyens même les plus violents : une lutte des classes implacable et la disparition complète de la propriété privée.

A la poursuite de ce but, il n'est rien qu'il n'ose, rien qu'il respecte : là où il a pris le pouvoir, il se montre sauvage et inhumain à un degré qu'on a peine à croire, et qui tient du prodige, comme en témoignent les épouvantables massacres et les ruines qu'il a accumulés dans d'immenses pays de l'Europe orientale et de l'Asie ; à quel point il est l'adversaire et l'ennemi déclaré de la Sainte Eglise et de Dieu lui-même, l'expérience, hélas ! ne l'a que trop bien prouvé, et tous le savent abondamment.

Nous ne jugeons assurément pas nécessaire d'avertir les fils bons et fidèles de l'Eglise touchant la nature impie et injuste du communisme ; mais cependant, nous ne pouvons voir sans une profonde douleur l'incurie de ceux qui, apparemment insouciants de ce danger imminent et lâchement passifs, laissent se propager de toutes parts des doctrines qui, par la violence et le meurtre, vont à la destruction

[3] Voir une note savoureuse de Daniel Villey : *Petite histoire des grandes doctrines économiques*, p. 189.

[4] K. Marx, *Deutsche Brüsseler Zeitung*, 12 septembre 1847 : « le Communisme de l'Observateur rhénan ». Cité dans les *Grands textes du Marxisme sur la Religion*, p. 73.

[5] Sur le sens de cette expression, voir *Ami*, 20 mars 1947, p. 298.

[6] Lénine, *De la religion*. Petite bibliothèque Lénine VIII, p. 18, 19.

[7] *Ibid.*

[8] K. Marx : *Contribution à la critique de la philosophie du droit de Hegel dans Œuvres philosophiques*, édit. Costes, tome I, p. 85 (1844).

[9] K. Marx : *Lettre à Ruge* (30 nov. 1842), *Les grands textes du marxisme sur la Religion*, p. 91.

[10] *Divini Redemptoris* n° 4, citant *Qui pluribus* et *Syllabus*, § IV.

[1] Ibid et *Quod Apostolici muneris* (18 déc. 1878). Op. **Leonis XIII, I, p. 24 (Ed. B. P.).**

de la société tout entière. Ceux-là surtout méritent d'être condamnés pour leur inertie, qui négligent de supprimer ou de changer des états de choses qui exaspèrent les esprits des masses et préparent ainsi la voie au bouleversement et à la ruine de la société » [2].

Et voici l'essentiel du passage de *Divini Redemptoris* consacré au matérialisme évolutionniste de Marx :

« La doctrine que le communisme cache sous des apparences parfois si séduisantes, a aujourd'hui pour fondement les principes du matérialisme dialectique et historique déjà prônés par Marx ; les théoriciens du bolchevisme prétendent en détenir l'unique interprétation authentique. Cette doctrine enseigne qu'il n'existe qu'une seule réalité, la matière, avec ses forces aveugles ; la plante, l'animal, l'homme, sont le résultat de son évolution. De même, la société humaine n'est pas autre chose qu'une apparence ou une forme de la matière qui évolue suivant ses lois ; par une nécessité inéluctable, elle tend, à travers un perpétuel conflit de forces, vers la synthèse finale : une société sans classes.

Dans une telle doctrine, c'est évident, il n'y a plus de place pour l'idée de Dieu, il n'existe pas de différence entre l'esprit et la matière, ni entre l'âme et le corps : il n'y a pas de survivance de l'âme après la mort, et par conséquent nulle espérance d'une autre vie.

Insistant sur l'aspect dialectique de leur matérialisme, les communistes prétendent que le conflit qui porte le monde vers la synthèse finale, peut être précipité grâce aux efforts humains. C'est pourquoi ils s'efforcent de rendre plus aigus les antagonismes qui surgissent entre les diverses classes de la société : la lutte des classes, avec ses haines et ses destructions, prend l'allure d'une croisade pour le progrès de l'humanité. Par contre, toutes les forces qui s'opposent à ces violences systématiques, quelle qu'en soit la nature, doivent être anéanties comme ennemies du genre humain.

De plus, le communisme dépouille l'homme de sa liberté, principe spirituel de la conduite morale ; il enlève à la personne humaine tout ce qui constitue sa dignité, tout ce qui s'oppose moralement à l'assaut des instincts aveugles. On ne reconnaît à l'individu, en face de la collectivité aucun des droits naturels à la personne humaine ; celle-ci dans le communisme n'est plus qu'un rouage du système. Dans les relations des hommes entre eux, on soutient le principe de l'égalité absolue, on rejette toute hiérarchie et toute autorité établie par Dieu, y compris l'autorité des parents. Tout ce qui existe de soi-disant autorité et subordination entre les hommes dérive de la collectivité comme de sa source première et unique. On n'accorde aux individus aucun droit de propriété sur les ressources naturelles ou sur les moyens de production, parce qu'ils sont l'origine d'autres biens, et que leur possession entraînerait la domination d'un homme sur l'autre... Voilà le nouvel Evangile que le communisme bolchevique et athée prétend annoncer au monde, comme un message de salut et de rédemption !

Système rempli d'erreurs et de sophismes, *opposé à la raison comme à la révélation divine ;* doctrine subversive de l'ordre social puisqu'elle en détruit les fondements mêmes, système qui méconnaît la véritable origine, la nature et la fin de l'Etat, ainsi que les droits de la personne humaine, sa dignité et sa liberté » [3].

Décidément les rédacteurs du décret du 1er juillet 1949 n'avaient pas à penser... au plan Marshall. Ils n'avaient qu'à dégager les conclusions obvies d'un enseignement déjà séculaire.

III. — Troisième et dernière question : faits les plus saillants de persécution, statistiques à l'appui.

Commençons par rappeler ce que tout le monde sait : les raisons pour lesquelles il est impossible de produire des statistiques. Le régime policier sous lequel vivent les « démocraties populaires » rend impossible toute enquête impartiale et très difficiles les évasions. Quant aux « témoignages » des amis invités par le Parti, leur comportement parmi nous crie assez haut ce qu'en vaut l'aune. Et il y a des aveux inconscients qui en disent long. Sait-on que, lors de la discussion de la *Déclaration universelle des Droits de l'Homme,* la délégation soviétique défendit l'institution des camps de concentration qui « convenablement dirigés » mènent, non pas à la mort, mais à la réforme des individus temporairement privés de leur liberté ? Hitler eût-il dit mieux ? Les témoignages d'anciens amis de l'U.R.S.S. revenus de leur premier enthousiasme sont aussitôt récusés, même celui d'André Gide, à qui le parti communiste avait pourtant décerné le titre de « défenseur de l'U.R.S.S. ». En face d'un enchevêtrement inextricable de témoignages suspects et de témoignages inopérants, il est bien difficile, pour ne pas dire impossible de conduire une enquête selon les règles, pouvant faire argument-massue. Il reste possible de faire assez de lumière pour éclairer qui veut voir.

C'est ce qu'a fait le comte J. Dalla Torre, dans une suite d'articles de l'*Osservatore romano* sur la politique des démocraties populaires [4]. Il constate, c'est un fait, qu'avant l'avènement de ces régimes, la paix religieuse régnait en Pologne, en Tchéco-Slovaquie, en Hongrie, en Yougoslavie, en Albanie, en Ukraine... Depuis qu'ils sont contrôlés par la Russie, ou pour la Yougoslavie, tant qu'ils en gardent l'idéologie, c'est vraiment la guerre ouverte. Naturellement, on proclame la liberté religieuse assurée ; mais on entend par là strictement la liberté du culte, c'est-à-dire la liberté de suivre les offices religieux. Aussi se plaît-on à répéter que les églises sont ouvertes, qu'elles sont pleines de fidèles. Mais aucune liberté n'étant laissée à la propagande, à l'enseignement religieux, à l'éducation chrétienne, la liberté du culte est un leurre. Et le communisme est logique, la religion étant pour lui ce que nous avons vu. Nous avons sous les yeux le texte de la Constitution (Loi fondamentale) de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes : constitution stalinienne de 1936, modifiée en 1944. L'article 124 est ainsi rédigé :

« Afin d'assurer aux citoyens la liberté de conscience, l'Eglise, en U.R.S.S. est séparée de l'Etat et l'école de l'Eglise. La *liberté de pratiquer* les cultes religieux et la *liberté de propagande antireligieuse* sont reconnues à tous les citoyens. »

On laisse à leurs habitudes cultuelles les survivants de l'avant-dernière génération, après s'être assuré que leurs croyances s'éteindront avec eux. Le bloc communiste est, pour la religion, le camp de la mort lente. Ne serions-nous pas dignes du plus

[2] Pie XI, *Quadragesimo Anno*, n° 120.
[3] Pie XI, *Divini Redemptoris* (19 mars 1937).

[4] *La Croix* les a résumés dans son numéro du 21 octobre 1949.

parfait mépris si un tel régime nous donnait satisfaction ?

Sans qu'il nous soit possible de nous étendre sur ce sujet, nous ne pouvons pas ne pas rappeler, au moin d'un mot, les traitements barbares infligés aux ministres de la religion. Pour nous en tenir aux faits les plus récents, il suffit de citer les noms de Mgr Stepinac, du cardinal Mindszenty, de Mgr Beran, auxquels ont mérité d'être associés les pasteurs bulgares. On sait la réponse communiste : ce sont des criminels qui ont été châtiés pour infractions à la loi. Seulement, on oublie de nous dire quelles garanties les citoyens ont encore en régime « démocratique populaire » contre l'arbitraire de l'Etat. Nous en parlions en commençant. Si les gouvernements yougoslave, hongrois, bulgare... étaient si sûrs de la culpabilité des « criminels » qu'ils poursuivaient, pourquoi se sont-ils opposés à ce que des étrangers non-communistes puissent assister aux débats, communiquer avec les inculpés ? On ne craint pas tant la lumière quand on a une bonne conscience.

Les faits sont là, d'ailleurs, et les dates, pour établir que l'Eglise n'a fait que se défendre contre l'agression communiste. La première mise en garde contre le marxisme est l'encyclique *Qui pluribus* de 1846. Or, nous avons cité de K. Marx des textes de 1844 et même de 1842 dont le caractère antireligieux n'est pas contestable. On en pourrait relever bien d'autres. L'Eglise a dit à ses fidèles que le communisme est incompatible avec le catholicisme et même avec la religion. Elle le répète lorsque les communistes prétendent appeler à eux les catholiques leur promettant de ne pas porter atteinte à leurs convictions religieuses. Ne pas le faire ne serait-il pas de la naïveté et même quelque chose de pire ?

M. NOEL, p. s. s.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Deux discours de S. S. Pie XII

I

Aux délégués de l' « *Union internationale des Associations patronales catholiques* » (7 mai 1949) [1].

Avec une égale sollicitude, un égal intérêt, Nous voyons venir à Nous, tour à tour, les ouvriers et les représentants des organisations industrielles ; les uns et les autres Nous exposent, avec une confiance qui Nous touche profondément, leurs préoccupations respectives. Aussi, en vous souhaitant de tout cœur la bienvenue, Nous saisissons volontiers, très chers fils, l'occasion que vous Nous offrez de vous exprimer Notre paternelle bienveillance et de louer votre zèle à faire pénétrer dans le monde de l'économie la doctrine sociale chrétienne.

CHEFS D'ENTREPRISE ET OUVRIERS ONT COMMUNAUTÉ D'INTÉRÊTS ET D'ACTIVITÉ

Nous venons de faire allusion aux préoccupations de ceux qui participent à la production industrielle. Erroné et funeste en ses conséquences est le préjugé, malheureusement trop répandu, qui voit en elles une opposition irréductible d'intérêts divergents. L'opposition n'est qu'apparente. Dans le domaine économique il y a communauté d'activité et d'intérêts entre chefs d'entreprises et ouvriers. Méconnaître ce lien réciproque, travailler à le briser, ne peut être que le fait d'une prétention de despotisme aveugle et déraisonnable. Chefs d'entreprises et ouvriers ne sont pas antagonistes inconciliables. Ils sont coopérateurs dans une œuvre commune. Ils mangent, pour ainsi dire, à la même table, puisqu'ils vivent, en fin de compte, du bénéfice net et global de l'économie nationale. Chacun touche son revenu, et sous ce rapport leurs relations mutuelles ne mettent aucunement les uns au service des autres.

Toucher son revenu est un apanage de la dignité personnelle de quiconque, sous une forme ou sous une autre, comme patron ou comme ouvrier, prête son concours productif au rendement de l'économie nationale. Dans le bilan de l'industrie privée, la somme des salaires peut figurer à titre de frais de l'employeur. Mais, dans l'économie nationale, il n'est qu'une sorte de frais, qui consistent dans les biens naturels utilisés en vue de la production nationale et qu'il faut, par conséquent, sans cesse suppléer.

Il s'ensuit que, des deux côtés, on a intérêt à voir les dépenses de la production nationale proportionnelles à son rendement. Mais dès lors que l'intérêt est commun, pourquoi ne pourrait-il pas se traduire dans une expression commune ? pourquoi ne serait-il pas légitime d'attribuer aux ouvriers une juste part de responsabilité dans la constitution et le développement de l'économie nationale ? Aujourd'hui surtout que la pénurie des capitaux, la difficulté des échanges internationaux paralysent le libre jeu des dépenses de la production nationale. Les récents essais de socialisation n'ont fait que mettre en plus claire évidence cette pénible réalité. Elle est un fait : ni la mauvaise volonté des uns ne l'a créé, ni la bonne volonté des autres ne réussira à l'éliminer. Mais alors, pourquoi, quand il est encore temps, de ne pas mettre les choses au point, dans la pleine conscience de la commune responsabilité, en sorte d'assurer les uns contre d'injustes défiances, les autres contre des illusions qui ne tarderaient pas à devenir un péril social ?

COMMUNAUTÉ DANS L'ŒUVRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Cette communauté d'intérêt et de responsabilité dans l'œuvre de l'économie nationale, Notre inoubliable Prédécesseur Pie XI en avait suggéré la formule complète et opportune lorsque, dans son Encyclique « *Quadragesimo anno* », il recommandait « l'organisation professionnelle » dans les diverses branches de la production. Rien, en effet, ne lui semblait plus propre à triompher du libéralisme économique que l'établissement, pour l'économie sociale, d'un statut de droit public fondé précisément sur la communauté de responsabilité entre tous ceux qui prennent part à la production. Ce point de l'Encyclique fut l'objet d'une levée de boucliers ; les uns y voyaient une concession aux courants politiques modernes, les autres un retour au Moyen Age. Il eût été incomparablement plus sage de déposer les vieux préjugés inconsistants et de se mettre de bonne foi et de bon cœur à la réalisation de la chose elle-même et de ses multiples applications pratiques.

Mais, à présent, cette partie de l'Encyclique semble presque nous fournir malheureusement un exemple de ces occasions opportunes qu'on laisse échapper, faute de les saisir à temps. Après coup, on s'évertue à élaborer d'autres formes d'organisation juridique publique de l'économie sociale et, pour le moment, la faveur va de préférence à l'étatisation et à la nationalisation des entreprises. Il n'est pas douteux que l'Eglise aussi — dans certaines justes limites — admet l'étatisation et juge « que l'on peut légitimement réserver aux pouvoirs publics certaines catégories de biens, ceux-là qui présentent une telle puissance, qu'on ne saurait, sans mettre en péril le bien commun, les abandonner aux

[1] *Acta Apost. Sedis*, 6 juin 1949, p. 283-286.

mains des particuliers » [2]. Mais faire de cette étatisation comme la règle normale de l'organisation publique de l'économie serait renverser l'ordre des choses. La mission du droit public est en effet de servir le droit privé, non de l'absorber. L'économie — pas plus iid'ailleurs qu'aucune autre branche de l'activité humaine — n'est de sa nature une institution d'Etat ; elle est, à l'inverse, le produit vivant de la libre initiative des individus et de leurs groupes librement constitués.

On ne serait pas non plus dans le vrai en voulant affirmer que toute entreprise particulière est par sa nature une société, de manière que les rapports entre participants y soient déterminés par les règles de la justice distributive, en sorte que tous indistinctement — propriétaires ou non des moyens de production — auraient droit à leur part de la propriété du tout au moins des bénéfices de l'entreprise. Une telle conception part de l'hypothèse que toute entreprise rentre par nature dans la sphère du droit public. Hypothèse inexacte : que l'entreprise soit constituée sous forme de fondation ou d'association de tous les ouvriers comme copropriétaires, ou bien qu'elle soit propriété privée d'un individu qui signe avec tous ses ouvriers un contrat de travail, dans un cas comme dans l'autre, elle relève de l'ordre juridique privé de la vie économique.

Autres rapports personnels

Tout ce que Nous venons de dire s'applique à la nature juridique de l'entreprise comme telle ; mais l'entreprise peut comporter encore toute une catégorie d'autres rapports personnels entre participants, dont il faut aussi tenir compte, même des rapports de commune responsabilité. Le propriétaire des moyens de production, quel qu'il soit — propriétaire particulier, association d'ouvriers ou fondation — doit, toujours dans les limites du droit public de l'économie, rester maître de ses décisions économiques. Il va de soi que son revenu est plus élevé que celui de ses collaborateurs. Mais il s'ensuit que la prospérité matérielle de tous les membres du peuple, qui est le but de l'économie sociale, lui impose, à lui plus qu'aux autres, l'obligation de contribuer par l'épargne à l'accroissement du capital national. Comme il ne faut pas, d'autre part, perdre de vue qu'il est souverainement avantageux à une saine économie sociale que cet accroissement du capital provienne de sources aussi nombreuses que possible, il est par conséquent fort désirable que les ouvriers puissent, eux aussi, du fruit de leur épargne, participer à la constitution du capital national.

Nombre d'hommes, industriels comme vous, catholiques, et non catholiques aussi, ont, en maintes circonstances, expressément déclaré que la doctrine sociale de l'Eglise — et elle seule — est en mesure de fournir les éléments essentiels pour une solution de la question sociale. Assurément la mise en œuvre et l'application de cette doctrine ne peuvent être l'ouvrage d'un jour. Sa réalisation exige de tous les participants une sagesse clairvoyante et prévoyante, une forte dose de bon sens et de bon vouloir. Elle réclame d'eux surtout une réaction radicale contre la tentation de chercher chacun son propre avantage aux dépens des autres participants — quelle que soit la nature et la forme de leur participation — et au détriment du bien commun. Elle requiert enfin un désintéressement tel que, seule, une authentique vertu chrétienne, soutenue par l'aide et la grâce de Dieu, peut l'inspirer.

C'est pour attirer cette aide et cette grâce sur votre Union, sur son développement interne et sur son rayonnement au dehors, particulièrement dans les pays qui, tout catholiques qu'ils sont, ont pourtant besoin de s'ouvrir plus largement à la pensée sociale de l'Eglise, que Nous vous donnons, dans toute l'effusion de Notre cœur, à vous tous et à votre Association, sous le puissant patronage de la Mère du divin amour, Notre Bénédiction Apostolique.

[2] Encycl. *Quadragesimo anno*, *A. A. S.*, vol. XXIII, 1931, p. 214.

Remarques

1° Le Saint-Père constate entre patrons et ouvriers une communauté d'activités et d'intérêts, et non un antagonisme foncier. Cette communauté doit trouver les moyens de s'affirmer.

2° Le but de cette activité commune doit tendre au bien commun, en particulier à celui de la communauté nationale. Ceci ne s'obtiendra pas, le plus souvent, par les nationalisations, mais plutôt par les libres initiatives, car « la mission du droit public est de servir le droit privé, non de l'absorber ».

3° Il faut avoir une juste notion de l'entreprise.

4° Il faut sauvegarder les principes relatifs au droit de propriété et à l'autorité ; l'entreprise est soumise aux règles de la justice commutative, car « elle relève de l'ordre juridique privé de la vie économique ».

5° Il est nécessaire de mettre en œuvre la doctrine sociale de l'Eglise ; et ceci réclame une authentique vertu chrétienne.

On trouvera commentaire très informé et très précis de ce discours dans un article de M. l'abbé André Deroo publié dans la *Doc. cath.* du 28 août 1949, col 1117-1132.

II

Au « *Mouvement ouvrier chrétien de Belgique* » (11 septembre 1949) [2].

Soyez les bienvenus dans la maison du Père commun de la chrétienté, chers fils et chères filles, qui représentez ici la grande famille des travailleurs chrétiens de Belgique. Vous goûtez en cet instant une des plus douces joies de votre vie. Nous le savons et Nous en voyons la preuve dans votre diligence à amasser, sou par sou, de quoi subvenir aux lourdes dépenses de votre pèlerinage et — émouvant témoignage de charité fraternelle — de quoi faire partager à de plus besogneux la faveur de cette visite à la Ville éternelle.

Syndicalisme en Belgique. Ses activités

Vous venez d'un pays qui, par l'ampleur et la puissance de ses entreprises industrielles, fait l'admiration de tous. Vous-mêmes, par votre « Mouvement Ouvrier Chrétien de Belgique », vous constituez une armée solidement encadrée, éprouvée par des luttes parfois orageuses, composée de combattants enrôlés au service de Jésus-Christ dans le monde du travail ; une armée, aussi, tout à la fois répartie en formations multiples bien distinctes, et fortement unifiée par sa volonté résolue, par son ambition ardente de frayer la voie, dans le champ du travail, en Belgique, à la Souveraineté du Christ.

Votre mouvement comporte une forte organisation syndicale visant à sauvegarder, dans cette vaste sphère, les droits de l'ouvrier, à les maintenir au niveau des exigences modernes. Les syndicats ont surgi, comme une conséquence spontanée et nécessaire, du capitalisme érigé en système économique. Comme tels, l'Eglise leur a donné son approbation, à la condition toutefois que, appuyés sur les lois du Christ comme sur leur base inébranlable, ils s'efforcent de promouvoir l'ordre chrétien dans le monde ouvrier. C'est bien cela que veut votre syndicat : c'est à ce titre que Nous le bénissons.

[2] *Acta Apost. Sedis*, 21 novembre 1949, p. 547-551.

Le mot d'ordre du Syndicat pourrait se formuler par l'adage : « Aide-toi, le ciel t'aidera ». C'est celui de votre Fédération nationale des Coopératives chrétiennes. Fruit magnifique de l'arbre de la doctrine sociale de l'Eglise ! Quelle contribution ces Coopératives ont apportée à l'amélioration et à la sécurité de la situation économique du travailleur et de sa famille ! Voilà, certes, une œuvre d'authentique solidarité, qui répond à la parole de l'Apôtre : « Portez les fardeaux les uns des autres » (*Gal.*, vi, 2). Elle aussi Nous la bénissons !

Vous avez dans vos programmes et dans vos cadres une organisation spéciale pour venir en aide aux victimes de la maladie, en utilisant et en cultivant judicieusement les forces physiques, souvent bien limitées, dont elles jouissent encore, leur capacité et leur volonté de travail. Œuvre excellente de vraie charité et de vrai courage chrétien que, de tout cœur, Nous bénissons !

Outre ces organisations, qui tendent directement à la défense et à la sauvegarde des intérêts matériels, vous avez encore vos institutions et vos unions destinées à la formation et à l'éducation du travailleur ; institutions et unions indispensables pour assurer à la classe ouvrière la place qui lui revient dans la société. L'ouvrier, être vivant, personne humaine, a d'autres besoins d'ordre supérieur et, faute de les satisfaire, les améliorations d'ordre matériel seraient elles-mêmes, en fin de compte, rendues vaines. Voilà pourquoi Nous louons hautement vos efforts en vue de développer la culture spirituelle de l'ouvrier et Nous les bénissons !

Role des laics dans l'activité chrétienne

Source de ces œuvres si dignes d'éloges est votre noble ambition d'exercer l'apostolat, mais un apostolat sagement conçu, sérieusement préparé et organisé, dont l'objectif est la conquête des âmes et des sociétés au règne du Christ. L'ouvrier, apôtre des ouvriers ! Splendide idéal, éminemment vital. Avec quel amour Nous bénissons vos œuvres de zèle ! Nous leur souhaitons d'augmenter leur recrutement, de trouver plus de coopérateurs et de coopératrices. Mais Nous souhaitons surtout que ceux-ci, remplis eux-mêmes de l'esprit et de l'amour du Christ jusqu'à en déborder, répandant autour d'eux la bonne nouvelle sur toute l'étendue de l'immense champ du travail, pour ramener au Divin Pasteur des âmes les brebis qui s'étaient fourvoyées loin de lui, pour lui en gagner beaucoup d'autres qui, jusqu'à présent, ne le connaissaient pas.

Puisse tout particulièrement Notre bénédiction rendre toujours plus effectif, toujours plus parfait votre « Mouvement ». Le nom même n'y invite-t-il pas expressément ? Un mouvement n'est pas une simple construction, une organisation purement statique, si ingénieuse, si gigantesque qu'elle soit. Mouvement dit vie. La vie, c'est-à-dire la capacité de s'adapter au jour le jour à tous les devoirs, à toutes les activités que viennent suggérer le temps, le lieu, les circonstances les plus diverses. Vie qui jaillissant des profondeurs, s'écoule, fraîche et abondante, par l'initiative sans cesse en éveil de chaque individu et de chaque groupe. Soyez-en persuadés : c'est cela précisément, c'est cette source intérieure qui fait votre véritable force, bien plus que le nombre de vos adhérents.

Puisse, en outre, Notre bénédiction vous obtenir — toujours, bien entendu, en union étroite avec vos évêques « établis par l'Esprit Saint pour gouverner l'Eglise de Dieu » (*Act.* xx, 28) — de demeurer inébranlablement membres, et membres dévoués, insignes, de cette Eglise et d'imprégner, du levain de la foi et de l'action chrétiennes, toute la vie privée et publique. Votre conduite doit être une éclatante réponse aux calomnies des adversaires, qui accusent l'Eglise de tenir jalousement en laisse les laïques, sans leur permettre aucune activité personnelle, sans leur assigner une tâche propre dans son domaine. Telle n'est point, telle n'a jamais été son attitude. Ne parlons pas ici de la croissance intérieure de la foi et de la vie surnaturelle, dans la pureté du cœur, dans l'amour de Dieu et dans la ressemblance divine, que la grâce opère dans le secret des âmes. En cela, c'est trop clair, chacun, quel qu'il soit et quelle que soit sa condition, prêtre ou laïque, du plus humble au plus haut placé, jouit, sans distinction, des mêmes droits et des mêmes privilèges. Mais, jetez un coup d'œil sur l'histoire, déjà plus que séculaire de votre Belgique moderne : si vous avez pu atteindre de si beaux résultats, améliorer, consolider, perfectionner les positions catholiques, pour le plus grand bien de votre chère Patrie, n'est-ce pas, en bonne part, le fait du rôle actif joué par les laïques catholiques ? On pourrait dire la même chose de tant d'autres Etats. N'est-il pas aussi ridicule qu'odieux d'accuser le clergé de tenir les laïques dans une humiliante inaction ? Qu'il s'agisse des questions familiales, scolaires, sociales ; qu'il s'agisse de science ou d'art, de littérature ou de presse, de radio ou de cinéma ; qu'il s'agisse de campagnes politiques pour l'élection des corps législatifs ou pour la détermination de leurs pouvoirs et de leurs attributions constitutionnelles, partout les laïques catholiques trouvent ouvert devant eux un vaste et fertile champ d'action.

L'organisation comporte des dangers

Puiss, enfin, Notre bénédiction aider la classe laborieuse chrétienne de la Belgique à sortir saine et sauve du péril qui, en ce temps même, menace, un peu partout, le mouvement ouvriers. Nous voulons dire : la tentation d'abuser (Nous parlons de l'abus, et nullement de l'usage légitime) d'abuser de la force d'organisation, tentation aussi redoutable et dangereuse que celle d'abuser de la force du capital privé. Attendre d'un tel abus l'avènement de conditions stables pour l'Etat et la société, serait, d'une part tout autant que de l'autre, vaine illusion, pour ne pas dire aveuglement et folie ; illusion et folie d'ailleurs doublement fatales au bien et à la liberté de l'ouvrier, qui se précipiterait ainsi lui-même dans l'esclavage.

La force de l'organisation, si puissante qu'on veuille la supposer, n'est pas, d'elle-même et prise en soi, un élément d'ordre : l'histoire récente et actuelle en fournit constamment la preuve tragique : quiconque a des yeux pour voir s'en peut aisément convaincre. Aujourd'hui comme hier, dans l'avenir comme dans le passé, une situation ferme et solide ne peut s'édifier que sur les bases jetées par la nature — en réalité par le Créateur — comme fondements de la seule véritable stabilité.

Voilà pourquoi Nous ne Nous lassons pas de recommander instamment l'élaboration d'un statut de droit public de la vie économique, de toute la vie sociale en général, selon l'organisation professionnelle. Voilà pourquoi Nous ne Nous lassons pas non plus de recommander la diffusion progressive de la propriété privée, des moyennes et petites entreprises.

Le sens des réalités, qui est un des traits propres du caractère belge, le sentiment chrétien profondément ancré dans le cœur de votre peuple, chers fils et chères filles, écarteront de vous, Nous en avons la ferme confiance, un si grave danger, si jamais il devait tenter de vous assaillir. Non ; vous êtes de ceux qui édifient avec le Seigneur la maison et la Cité (Cfr. *Ps.* 126), en vue du bien commun, avec justice et charité envers tous, dans l'esprit et selon la loi de Jésus-Christ.

C'est dans cette encourageante pensée que Nous donnons à vous tous ici présents et au Mouvement Ouvrier chrétien de Belgique, avec une paternelle bienveillance et dans l'effusion de Notre cœur, Notre Bénédiction Apostolique.

Remarques

1° Le syndicalisme est légitime : il a été « une conséquence spontanée et nécessaire du capitalisme érigé en système économique ». L'Eglise l'a approuvé, mais il doit s'efforcer « de promouvoir l'ordre chrétien dans le monde ouvrier ».

2° Les réalisations matérielles des syndicats sont remarquables. La source de ces œuvres est un désir d'apostolat. Cet apostolat sagement conçu et organisé est une tâche des laïques catholiques qui

« trouvent ouvert devant eux un vaste et fertile champ d'action ».

3° Un danger actuel menace le syndicalisme : l'abus de sa force. Car la force de l'organisation n'est pas, « d'elle-même et prise en soi, un élément d'ordre » ; et son abus peut être aussi redoutable que celui de la force du capital privé.

4° Il faut favoriser la propriété privée, l'entreprise moyenne ou petite.

5° Il faut favoriser l'élaboration d'un statut de droit public de la vie économique et de la vie sociale « selon l'organisation professionnelle ». Ceci avait déjà été recommandé par Pie XI (*Quadrag. Anno*) et il est à souhaiter que, déposant de « vieux préjugés inconsistants », on se mette « de bonne foi et de bon cœur », à la réalisation pratique.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Semaines Sociales du Canada. — XXVe session, Trois-Rivières, 1948. **La Paix.** — In-8 de 248 p., 2 dollars. — XXVIe session, Joliette, 1949. **Travail et Loisirs.** — In-8 de 270 p., 2 dollars. — Au Secrétariat des Semaines Sociales, 1961, rue Rachel Est, Montréal, Canada.

Ces deux volumes donnent in-extenso les cours et conférences prononcés aux Semaines Sociales que nos frères canadiens de langue française tiennent chaque année, à l'instar de ce qui se passe en France.

1. — La Paix ! Au nom du Souverain Pontife, Mgr Montini félicita les organisateurs d'avoir choisi un tel sujet qui préoccupe tous les hommes, mais plus particulièrement les catholiques et leur Chef.

De sa nature et de sa nécessité en général (R. P. Caron) on descendit aux applications particulières : paix dans l'individu (M. Côté), dans la famille (R. P. Verville), entre les classes sociales (M. Héon), ce qui suppose une éducation sociale (abbé Bolté), une organisation syndicaliste et corporative (M. Perrault). Quant à la paix entre les Etats (R. P. Faribault) elle suppose une organisation internationale (M. Duhamel). Tels furent les sujets traités dans les *cours*. Entre temps des *conférences* furent données sur le communisme ennemi de la paix (R. P. Ledit), sur la paix dans l'Etat (M. Lacerte), sur la paix et la réforme morale (Mgr Vandry), sur la Papauté et la paix (M. Halecki).

Ces différents sujets, traités avec profondeur et talent, n'intéressent pas seulement le Canada, mais l'humanité entière. Combien il serait à souhaiter que gouvernants et peuples s'en inspirent dans leurs efforts vers la paix ! C'est en lisant de tels travaux qu'on se rend compte que la doctrine catholique, par la hauteur de ses aspirations et la largeur de ses vues, est à l'avant-garde du progrès humain.

2. — « Si l'on veut que l'étoile de la paix se lève et demeure sur le monde, il faut donner au travail la place que Dieu lui a assignée dès l'origine. » Ainsi s'exprimait Pie XII dans son Message de Noël 1942. De fait, les guerres modernes ont comme cause profonde les déséquilibres sociaux.

La loi du travail (abbé Chaput), le droit au travail (abbé Pichette), l'orientation professionnelle et l'apprentissage (M. Delorme), l'association du travail et du capital (M. Clément), la protection du travail par l'Etat (M. Lespérance) : tels furent les sujets des *cours*, auxquels il faut ajouter deux autres cours sur les loisirs : ce qu'ils sont et ce qu'ils doivent être (M. Gaudet-Smet) ; organisation des loisirs (M. Bonnier). Quant aux *Conférences*, elles ont porté sur l'humanisation du travail (M. Minville) et sa sanctification (R. P. Dion), sur la nature et le but des loisirs (chan. Ra... cot) et sur la manière de les mettre au service de la famille (R. P. Gauthier).

Dans un pays principalement agricole comme le Canada et beaucoup plus imprégné que le nôtre par le christianisme dans sa structure sociale, les problèmes ouvriers ne se présentent ni dans les mêmes termes ni avec la même acuité qu'en France. Mais les principes restent les mêmes, et si nous en avons en-deça de l'Océan une compréhension égale, nous pouvons tirer bien des leçons en regardant les réalisations pratiques, moins bruyantes, mais plus solides, auxquelles ils donnent lieu là-bas.

A des titres divers, ces deux Semaines Sociales canadiennes méritent donc bien de retenir l'étude attentive de nos sociologues français et européens.

H. ROLLET. — **Les étapes du catholicisme social.** — In-16 de 105 p., 175 f. (Coll. « Culture catholique », no 3). — Paris, La Colombe, 1949.

Qui veut avoir un résumé de l'histoire du catholicisme social depuis un siècle prendra cet ouvrage. L'auteur ne fait pas une énumération exhaustive des hommes et des œuvres : il présente les plus représentatifs pour chaque époque, et caractérise ainsi par des exemples les étapes parcourues. Celles-ci nous conduisent de la première moitié du XIXe siècle aux « missionnaires » que nous voyons de nos jours. M. R. parle du catholicisme social en France ; mais il sait aussi regarder hors de nos frontières, en Angleterre, Allemagne, Italie, et jusqu'en Amérique et en Chine. L'importance des grandes Encycliques de Léon XIII et de Pie XI est bien mise en relief.

Ce volume est le résumé et le complément d'une thèse de doctorat fort remarquée[1]. Nous n'avons pu l'obtenir pour la présenter à nos lecteurs ; ils en trouveront ici les grandes lignes et les éléments essentiels.

Directorium Seminariorum (in Sinis), auctoribus MISSIONARIIS CONGREGATIONIS IMMAC. CORDIS MARIÆ (Scheut, Belgique). — Gr. in-8 de xx-748 p. ; pour la Belgique, 256 f. belges ; pour l'étranger, 262 f. b. — S'adresser à l'Œuvre des bibliothèques en mission, 476, Chaussée de Ninove, Bruxelles, 1949.

Les Ordinaires et les maîtres avaient déjà à leur disposition un recueil officiel, publié en 1938 par la S. Congr. des Séminaires et Universités, rassemblant tous les documents authentiques relatifs à la formation des futurs prêtres et intitulé *Enchiridion clericorum, documenta Ecclesiæ sacrorum alumnis instituendis*[1]. Dans cet ouvrage les textes étaient reproduits dans leur ordre chronologique, sans commentaire.

Le nouveau recueil des Pères de Scheut est d'un caractère différent. Il est fait en vue des Missions, spécialement des Missions chinoises. L'ordre adopté est l'ordre logique des matières. Le sujet traité est beaucoup plus vaste. Enfin, si les documents officiels sont fréquemment cités, la plume toutefois est tenue par des missionnaires vivant en Chine.

Et cependant l'ouvrage fait autorité. Le Cardinal préfet de la Propagande lui a fait donner, après un examen attentif par les membres de cette Congrég...

[1] *L'action sociale des Catholiques en France* (187.-1901), in-8 de 700 p. — Paris, Boivin, 1948.

tion, des éloges sans restriction et une approbation complète : « saine doctrine, sens pratique, zèle apostolique » ; il déclare que « toutes les missions peuvent le prendre comme norme directive sûre ». Et nous pouvons ajouter qu'en bien des points, nos Séminaires européens auraient intérêt à s'inspirer des conseils et des projets qu'on y trouve.

Après un exposé préliminaire sur la nécessité du recrutement d'un bon et nombreux clergé indigène, on traite 1o de la vocation et du soin de la cultiver ; 2o des Séminaires en général ; 3o du gouvernement des Séminaires (rôle de l'évêque, du supérieur, des maîtres, du directeur spirituel, des confesseurs, de l'économe) ; 4o de la discipline ; 5o de la formation à donner aux élèves (hygiène et jeux, politesse, formation intellectuelle, spirituelle, apostolique) ; 6o des Ordinations ; 7o des soins dont doivent être l'objet les jeunes prêtres. Sur chaque point abordé, il est traité à part des Petits et des Grands Séminaires. Un appendice final donne des modèles pour toutes les attestations, emploi du temps, etc., et même des plans détaillés pour les architectes chargés de la construction des Séminaires. Une bibliographie de 15 p., une table synthétique et une table alphabétique rendent facile l'utilisation de ce livre, très bien imprimé à Montréal (Canada).

J.-M. HERVÉ, supérieur du Grand Séminaire de St-Brieuc. — **Manuale theologiæ dogmaticæ.** — Vol. II. *De Deo uno et trino. De Deo creante et elevante. De Verbo incarnato. De Beata Virgine. De Sanctis.* — In-8 de XVIII-626 p. — Paris, Berche et Pagis, 1949.

Cette nouvelle édition (40e mille) apporte encore de notables améliorations sur les éditions précédentes. Elle tient compte des publications théologiques les plus récentes : de plus en plus, elle se présente comme une mine incomparablement riche au point de vue patristique et il n'est guère de théologiens de valeur que l'auteur n'ait consultés.

Dans le traité *De Deo uno et trino*, les cinq preuves classiques de l'existence de Dieu ont reçu plusieurs précisions et éclaircissements : on regrette toutefois que l'auteur n'ait pas exposé les preuves modernes, morales et psychologiques, qui, d'ailleurs, ne manquent pas de fondement dans la doctrine thomiste elle-même.

Le traité *De Deo creante* a été remanié sur plus d'un point, en raison des controverses récentes sur l'élévation des anges à l'ordre surnaturel, l'origine de l'homme, l'état de justice originelle et la nature du péché originel.

Dans le *De Verbo incarnato*, ont été revues avec soin les thèses concernant la divinité, l'unique filiation, la science, la grâce capitale de Jésus-Christ. La doctrine de la Rédemption a reçu des précisions considérables : elle met en meilleur relief le lien de solidarité établi par Dieu entre le Christ et les hommes, pour répondre à la solidarité qui unissait Adam et tout le genre humain. Ainsi, dans le Christ souffrant et réparant par sa mort l'injure faite à Dieu et nous faisant recouvrer la grâce perdue, c'est le genre humain tout entier, par son Chef et en son Chef, qui a subi la peine due au péché, payé sa dette, réparé l'offense faite à Dieu et a été rétabli dans l'amitié divine perdue par Adam.

Le *De Beata Virgine* a été l'objet, en raison du développement récent de la mariologie, de nombreuses améliorations. Il s'agit, on le devine, de l'Assomption, de la médiation mariale, de la coopération à l'acquisition des grâces et de la royauté de Marie.

L'auteur a reçu de S. Em. le card. Pizzardo, préfet de la S. C. des Séminaires et des Universités, une lettre extrêmement élogieuse, soulignant « ce que cette nouvelle édition apporte de perfectionnement au Manuel ». C'est, déclare S. Em., « une des premières exigences de ce genre d'ouvrages que de savoir présenter aux jeunes clercs un enseignement à la fois fermement et délibérément traditionnel, et cependant très au courant des recherches nouvelles et des nouveaux problèmes... Vous avez su répondre à ce double besoin : votre documentation abondante, vos exposés des récentes controverses, montrent assez votre souci de répondre aux inquiétudes de l'heure ; mais vous savez en même temps vous garder d'un esprit de nouveauté qui conduirait au mépris et à la méconnaissance d'un passé théologique traditionnel. »

SAINT THOMAS D'AQUIN. — *Somme théologique :* Les Passions de l'âme. — T. I. Trad. par M. CORVEZ, O. P. — Editions de la « Revue des Jeunes ». Paris, Desclée et Cie, 1949.

Le traité des passions doit comprendre, dans l'édition de la « Revue des Jeunes », trois volumes se partageant également les vingt-sept questions de la Somme (Ia-IIæ, q. 22-48).

Ce tome I (q. 22-30) est consacré aux passions en général et aux premières passions du concupiscible : l'amour, la haine, le désir. Mais c'est la passion de l'amour qui, avec ses 14 articles retient ici le plus longtemps l'attention. Et à juste titre. Il n'est peut-être pas de sujet où S. Thomas ait fait preuve d'une psychologie plus fine et plus avertie. Dans les perspectives de cette psychologie et dans ses cadres mêmes, il n'est aucun aspect de ce sentiment qui n'ait été analysé avec une délicatesse et un sens des réalités que n'ont pas dépassés les psychologues contemporains. Sans doute, la pensée du Docteur angélique s'exprime en quelques mots ; mais sa brièveté même est le meilleur témoignage qu'elle va droit à la solution exacte, tout en recouvrant une analyse minutieuse et profonde dont elle est l'aboutissement.

Déjà dans les notes explicatives, l'on aperçoit fréquemment les points de contact de la pensée thomiste et des psychologies contemporaines. Les noms de philosophes aux tendances diverses se lisent déjà dans ces notes où l'on découvre, dans l'actualité même de la doctrine de S. Thomas, des intuitions qui parfois apportent la solution aux difficultés soulevées par la psychologie expérimentale contemporaine. Mais cette actualité de la doctrine thomiste est mise en pleine lumière dans les quatre notes doctrinales : I. Nature de la passion (le mot et la réalité, subjective et objective) ; II. Moralité des passions ; III. Classification des passions ; IV. Philosophie de la passion de l'amour. Dans ces notes, l'auteur aborde directement les thèses contemporaines et ce n'est pas le moindre mérite de son œuvre d'avoir réalisé ici une synthèse doctrinale où la psychologie thomiste se révèle manifestement comme une lumière « que les progrès de la science psychologique n'ont pas éclipsée ».

Paul CHANSON. — **Art d'aimer et continence conjugale** — In-16 de 160 p. — Paris, Edit. familiales de France (86, rue de Gergovie, Paris-14e), 1949.

« Cet ouvrage est expressément réservé aux hommes mariés ou à la veille du mariage ». Ces mots, qui se lisent au verso de la première page de ce livre, doivent être pris à la lettre. Ici, en effet, comme dans son précédent ouvrage (cf. *Ami*, 1949, p. 255), M. C. donne des conseils précis et détaillés au mari pour l'accomplissement de son devoir conjugal. Le premier volume était d'un caractère plus général. L'objet de ce-

[1] In-8 de LVIII-920 p. Romæ, Typis polyglottis Vaticanis.